



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-040

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2017-05-16-004 - 319 - Arrêté du 16 mai 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Lycée Louis Aragon à Héricourt (2 pages) Page 5
- 70-2017-05-10-016 - Arrêté DDT 2017 n° 293 du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1er juin 2012 réglementant la circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois au chalet dit du Bas du Querty (2 pages) Page 8
- 70-2017-05-10-017 - Arrêté DDT 2017 n° 294 du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté PRE-SPL-I-2012 n° 883 du 1er juin 2012 réglementant la circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du Querty (2 pages) Page 11
- 70-2017-05-15-044 - Arrêté DDT n° 315 du 15 mai 2017 autorisant la capture, le transport ou vente de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude pour la restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Buthiers (8 pages) Page 14
- 70-2017-05-17-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau communal situé au lieu-dit « Rouge Ganey », section B N° 507 sur la commune de Lantenot et établissant les prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la pratique de la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*). (8 pages) Page 23
- 70-2017-05-17-003 - Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau de monsieur Claude HEROLD situé au lieu-dit "Étang de la Brosse" section B n°486 sur la commune de Lantenot et établissant les prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la pratique de la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de Louisiane (*procambarus clarkii*). (7 pages) Page 32
- 70-2017-05-15-025 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône - saison 2017-2018 (2 pages) Page 40
- 70-2017-05-17-001 - Arrêté Préfectoral n° du 17 mai 2017 portant prescriptions sur les opérations de vidange et sur la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit "supérieur" au lieu-dit "Les Athelots", section A n°302, le second dit "inférieur" aux lieux-dits "Les Athelots", sections A n°302 et "La Fécande", section B n°268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains. (12 pages) Page 43

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2017-05-15-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "EURL Lavage du Breuchin", sis ZI les Noyes à Froideconche (70300) (3 pages) Page 56

| | |
|---|----------|
| 70-2017-05-15-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Clinique vétérinaire - SCP Baltzinger-Saillley", sis route de Belfort à Lure (70200) (3 pages) | Page 60 |
| 70-2017-05-15-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Groupe scolaire Matisse", sis 39 rue Baron Bouvier à Vesoul (70000) (3 pages) | Page 64 |
| 70-2017-05-15-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Hôtel Beau Site", sis 18 rue Georges Moulimard à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages) | Page 68 |
| 70-2017-05-15-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Maison du tourisme", sis 15 rue Roger Salengro- Faubourg de Montbéliard à Vesoul (70000) (3 pages) | Page 72 |
| 70-2017-05-15-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Saône Plaisance", sis 2 rue des Romains à Seveux (70130) (3 pages) | Page 76 |
| 70-2017-05-15-032 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac La Concorde", sis 25 rue de Dijon à Arc les Gray (70100) (3 pages) | Page 80 |
| 70-2017-05-15-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de la ville d'Echenoz-la-Méline, sise 2 rue de la Flandrière à Echenoz-la-Méline (70000) (3 pages) | Page 84 |
| 70-2017-05-15-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "E.Leclerc", sis Centre Commercial des Cloyes - rue des Platanes à Lure (70200) (3 pages) | Page 88 |
| 70-2017-05-15-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Lidl", sis 3 route de Belfort à Lure (70200) (3 pages) | Page 92 |
| 70-2017-05-15-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Ereve Intermarché", sis avenue Marnay la Ville à Marnay (70150) (3 pages) | Page 96 |
| 70-2017-05-15-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre du "secteur du Grand Grésil" à Vesoul (70000) (3 pages) | Page 100 |
| 70-2017-05-15-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Etang-Chalet communal de Cuve", sis route de l'Etang à Cuve (70800) (3 pages) | Page 104 |
| 70-2017-05-15-042 - Arrêté du 15 mai 2017 autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Vesoul », le vendredi 19 mai 2017, à Vesoul (8 pages) | Page 108 |
| 70-2017-05-15-043 - Arrêté du 15 mai 2017 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny », le dimanche 21 mai 2017, sur le territoire des communes de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Grattery (9 pages) | Page 117 |

| | |
|---|----------|
| 70-2017-05-16-002 - Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association « Association sportive et culturelle de Mantoche » à organiser une manifestation sportive intitulée « Course des Cinq Communes », le dimanche 21 mai 2017, sur le territoire des communes de Mantoche, Nantilly, Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans (8 pages) | Page 127 |
| 70-2017-05-16-006 - Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 23ème Prix cycliste de la ville de Gray », le dimanche 28 mai 2017, à Gray (ZAC Gray-Sud) (8 pages) | Page 136 |
| 70-2017-05-16-005 - Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des 1000 Etangs », le jeudi 25 mai 2017, sur le territoire des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche (9 pages) | Page 145 |
| 70-2017-05-18-006 - Arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous préfet de Lure (4 pages) | Page 155 |
| 70-2017-05-18-005 - Arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (4 pages) | Page 160 |
| 70-2017-05-15-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Héricourt, sise 218 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) (3 pages) | Page 165 |
| 70-2017-05-15-028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Jussey, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) (3 pages) | Page 169 |
| 70-2017-05-15-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Ronchamp, sise 1 place de la Mairie à Ronchamp (70250) (3 pages) | Page 173 |
| 70-2017-05-15-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Saint-Loup-sur-Semouse, sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (3 pages) | Page 177 |
| 70-2017-05-18-007 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 829485119 (2 pages) | Page 181 |

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-16-004

319 - Arrêté du 16 mai 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Lycée Louis Aragon à Héricourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 319, du **16 MAI 2017**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant une circulation horizontale dans une salle amphithéâtre située dans le bâtiment AB au R+3 dont la largeur est inférieure à 1,20 mètre, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité du lycée Louis Aragon à Héricourt

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la région Bourgogne Franche-Comté afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité une circulation intérieure de la salle amphithéâtre dont la plus petite largeur (0,85 mètre) contrainte d'un côté par la paroi extérieure, les radiateurs situés contre cette paroi et de l'autre côté par l'estrade en béton à deux niveaux, en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité, dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée Louis Aragon à Héricourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de la circulation interne de la salle amphithéâtre présenterait un coût hors de proportion au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

~~Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.~~

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-10-016

Arrêté DDT 2017 n° 293 du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté
PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1er juin 2012 réglementant la
circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle
des Ballons Comtois au chalet dit du Bas du Querty

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE DDT-2017 n° 293 du 10 mai 2017

**modifiant l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1^{er} juin 2012 réglementant
la circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons
Comtois pour accéder au chalet dit du Bas du Querty**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n) 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Bas du Querty ;

VU le rapport présenté par les gestionnaires de la réserve naturelle des ballons comtois devant le comité consultatif de la réserve naturelle des ballons comtois réuni le 8 mars 2017 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des ballons comtois réuni le 8 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1, alinéa 2, de l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Bas du Querty est modifié comme suit :

« Préalablement à une autorisation, l'association fera une demande orale ou écrite aux gestionnaires de la réserve avant la date prévue d'utilisation des véhicules. Cette demande indiquera la date et le motif pour lequel l'accès au chalet est nécessaire. Les gestionnaires transmettront à l'association leur accord ou leur refus motivé, de manière orale ou écrite».

Article 2 : le reste de l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 882 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Bas du Querty est inchangé.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le sous préfet de Lure, les gestionnaires de la réserve naturelle des Ballons Comtois, l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires (70, 90), les commandants de groupement de gendarmerie départementale (70, 90), les maires de Auxelles-Haut et Lepuix-Gy (90), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (70, 90) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et adressé pour information aux présidents des conseils généraux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

VESOUL, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-10-017

Arrêté DDT 2017 n° 294 du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté
PRE-SPL-I-2012 n° 883 du 1er juin 2012 réglementant la
circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle
des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du
Querty

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE DDT-2017 n° 294 du 10 mai 2017

**modifiant l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 883 du 1^{er} juin 2012 réglementant
la circulation de véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons
Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du Querty**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n) 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 883 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du Querty ;

VU le rapport présenté par les gestionnaires de la réserve naturelle des ballons comtois devant le comité consultatif de la réserve naturelle des ballons comtois réuni le 8 mars 2017 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des ballons comtois réuni le 8 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1, alinéa 2, de l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 883 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du Querty est modifié comme suit :

« Préalablement à une autorisation, l'association fera une demande orale ou écrite aux gestionnaires de la réserve avant la date prévue d'utilisation des véhicules. Cette demande indiquera la date et le motif pour lequel l'accès au chalet est nécessaire. Les gestionnaires transmettront à l'association leur accord ou leur refus motivé, de manière orale ou écrite. »

Article 2 : le reste de l'arrêté PREF-SPL-I-2012 n° 883 du 1^{er} juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle des Ballons Comtois pour accéder au chalet dit du Haut du Querty est inchangé.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le sous préfet de Lure, les gestionnaires de la réserve naturelle des Ballons Comtois, l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires (70, 90), les commandants de groupement de gendarmerie départementale (70, 90), les maires de Auxelles-Haut et Lepuix-Gy (90), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (70, 90) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et adressé pour information aux présidents des conseils généraux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

VESOUL, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes with a vertical stroke intersecting them near the right end.

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-15-044

Arrêté DDT n° 315 du 15 mai 2017 autorisant la capture,
le transport ou vente de poissons à des fins scientifiques
dans le cadre d'une étude pour la restauration de la
continuité écologique et de la morphologie de la Buthiers

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 315 du 15 mai 2017

autorisant la capture, le transport ou vente de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude pour la restauration de la continuité écologique et de la morphologie de la Buthiers.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R. 436-32 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016 n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 08 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs

VU la demande reçue le 02 mai 2017 de Jean Yves BRANA, chargé d'études Société ARALEP (Application de la recherche à l'expertise des pollutions) 66 boulevard Niels Bohr – BP 2132 - 69603 Villeurbanne Cedex ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des inventaires piscicoles dans le cadre des travaux d'entretien de la Buthiers ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études ARALEP représenté par Jean- François FRUGET, directeur du bureau d'étude sise - 66 boulevard Niels Bohr – BP 2132 - 69603 Villeurbanne Cedex.

Le maître d'ouvrage de l'étude est la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR).

Article 2 : objet

Dans le cadre de la réalisation d'études pour la restauration de la continuité écologique et morphologie de la Buthiers (70), il est envisagé de réaliser un inventaire piscicole de la Buthiers.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à effectuer les pêches électriques à but scientifique nécessaire à l'étude de la Buthiers.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de la conduite de la pêche

- ♦ Jean-François FRUGET

Opérateurs :

- ♦ Michel CENTOFANTI
- ♦ Alexandre GUENAT
- ♦ Anne MORGILLO
- ♦ Jean Yves BRANA

Article 4 : validité

La période d'intervention est du 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017.

Article 5 : technique utilisée

La pêche pratiquée sera de type échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A).

Les matériels électriques utilisés sont de type DEKA 3000.

Ces appareils sont conformes à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). Ils font l'objet d'une visite annuelle de conformité.

Article 6 : destination des individus capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

Article 7 : désignation des sites d'intervention

Le cours d'eau prospecté est la Buthiers.

Les secteurs géographiques concernés sont détaillés en annexe du présent arrêté.

| Communes | Cours d'eau | limite amont | limite aval |
|------------------------------|-------------|---------------------------|---------------------------|
| Rioz et Nouvelle-lès-Cromary | La Buthiers | X : 931467 Y : 6706562 | X : 931318 Y : 6706411 |
| Nouvelle-lès-Cromary | La Buthiers | X : 930745 Y : 6705705 | X : 930552 Y : 6705541 |
| Soran-lès-Breurey | La Buthiers | X : 929635 Y : 6702647 | X : 929729 Y : 6702524 |
| Buthiers | La Buthiers | X : 928595 Y : 6698525 | X : 928857 Y : 6698394 |

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche (fédération de pêche de Haute-Saône).

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates et lieux de captures avec une localisation définitive sur carte IGN au 1/25000^{ème} au moins **huit jours** avant chaque opération.

Seront prévenus :

- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- la fédération de pêche de Haute-Saône.

Article 10 : rapport annuel

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque pêche les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, 24 Bld des alliés - CS 50389 - 70014 Vesoul cedex
- Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité de Bourgogne Franche-Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône - ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. le directeur de la société ARALEP – 66 boulevard Niels Bohr – 69 100 Villeurbanne
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70 000 Vaivre et Montoille
- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône, adresse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône – rue du Maréchal Juin – BP 397 – 70 014 Vesoul cedex
- M. le directeur départemental de la sécurité publique – Hôtel de Police – Cité administrative - BP 371 – 70 014 Vesoul cedex.

15 MAI 2017

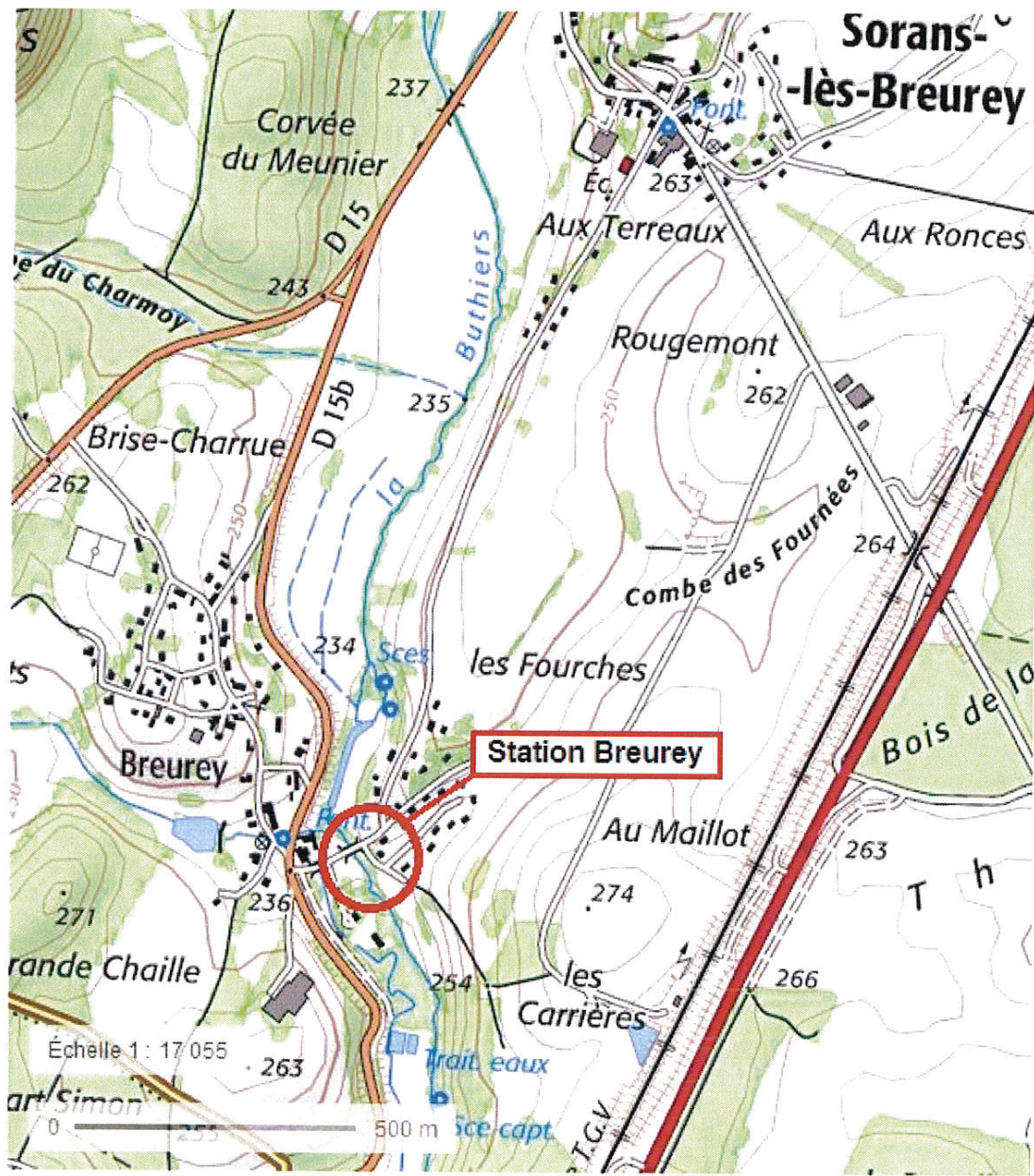
Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation
Responsable de la cellule eau

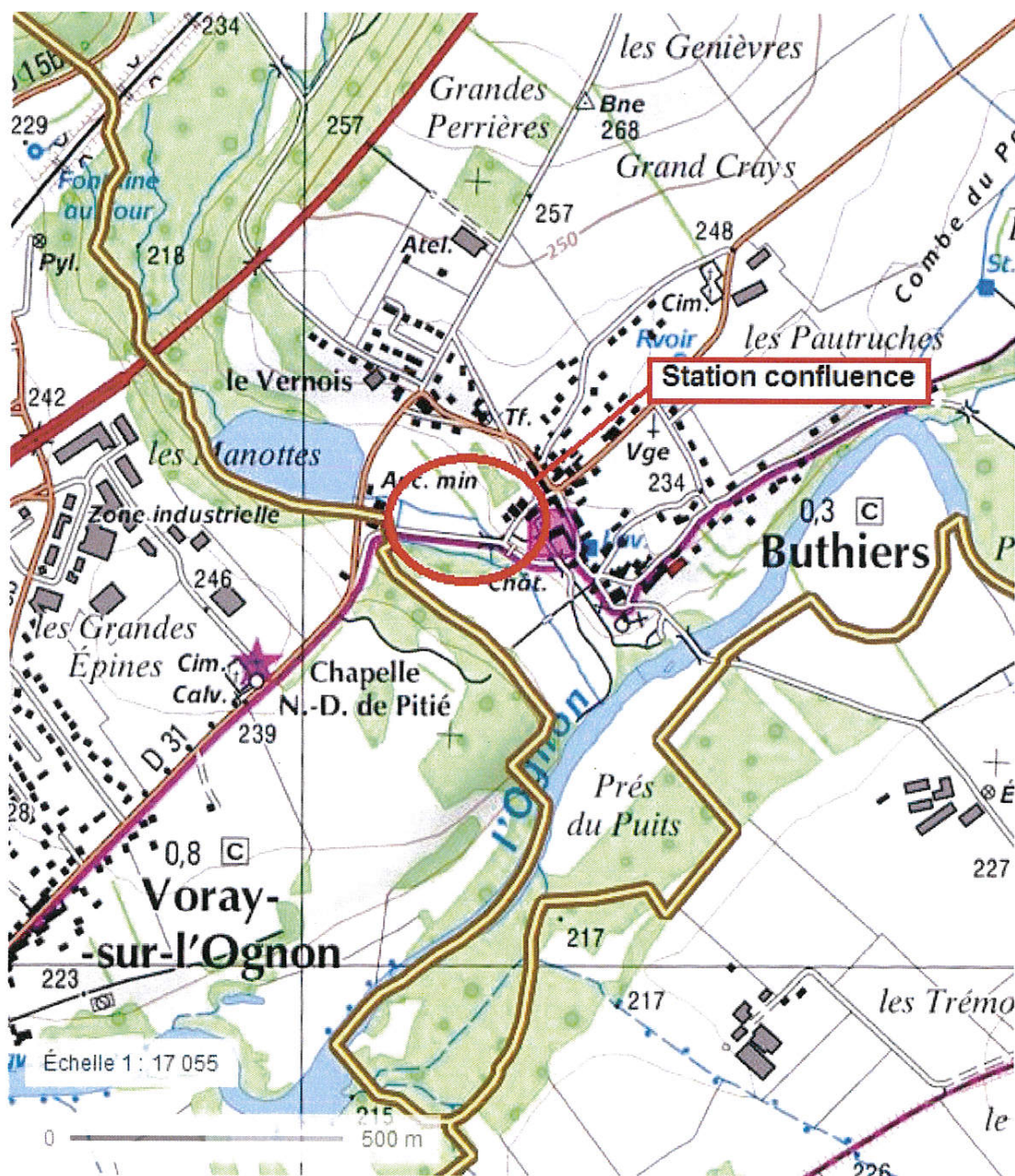


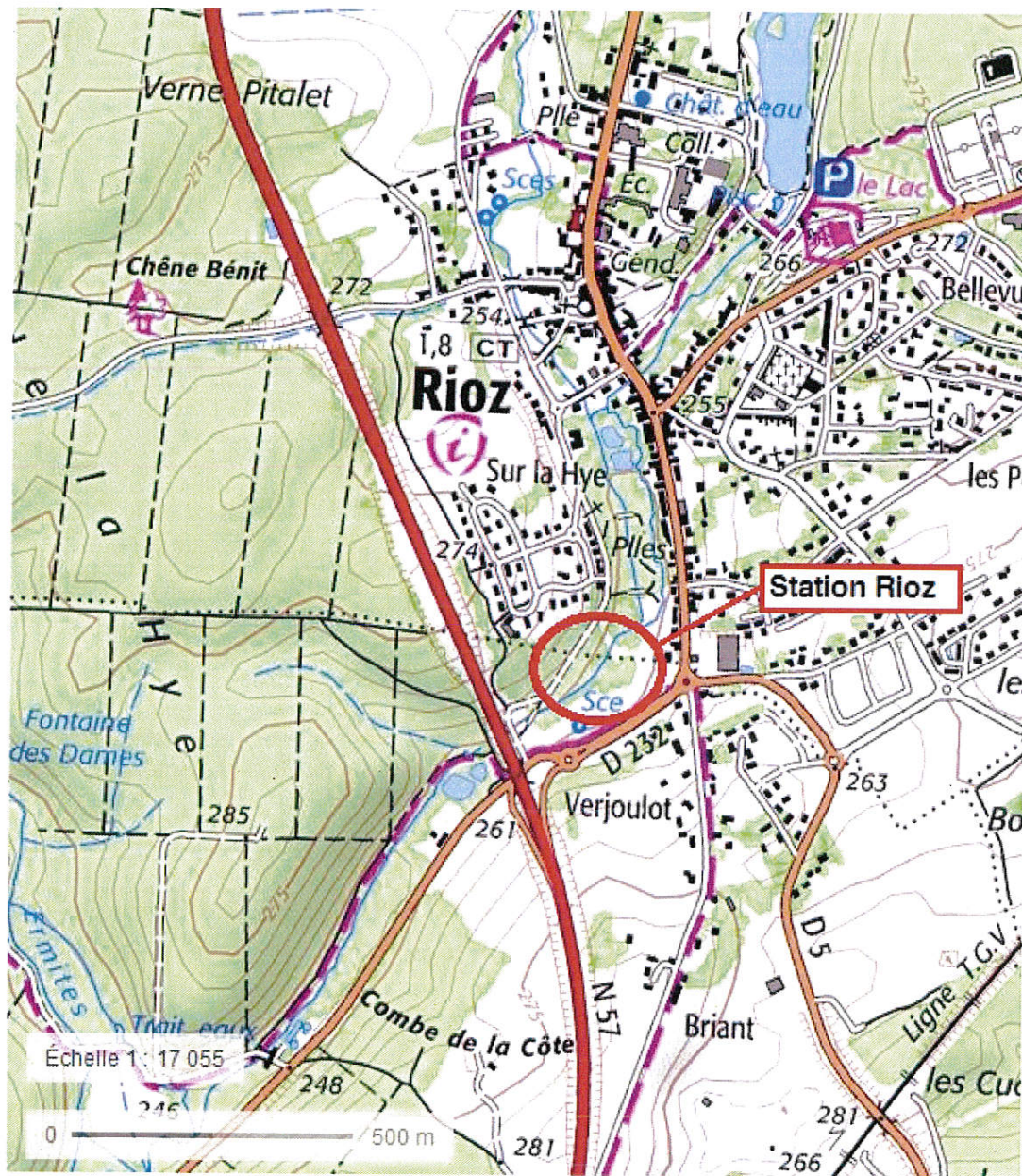
Emmanuelle CLERC

Annexe : Localisation des zones de pêche









DDT de Haute-Saône

70-2017-05-17-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire d'autorisation
au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de

l'environnement portant sur la mise en conformité du plan

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6
du Code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau communal situé au~~

~~lieu-dit « Rouge Ganey », section B N° 507 sur la commune de Lantenot et établissant les
prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la
pratique de la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de Louisiane~~

~~B N° 507 sur la commune de Lantenot et établissant les
prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de~~

vidange du plan d'eau, pour la pratique de la pêche et pour

le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de

Louisiane (*Procambarus clarkii*).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau communal situé au lieu-dit « Rouge Ganey », section B N° 507 sur la commune de Lantenot et établissant les prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la pratique de la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2007 actant la reconnaissance d'antériorité de plan d'eau et portant régularisation de celui-ci ;

VU l'arrêté DDT-131 du 28 mars 2013, portant réglementation temporaire de la pêche et/ou de la capture et du transport de la faune aquatique (poissons, amphibiens, espèces piscicoles indésirables et écrevisses rouges de Louisiane), sur deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de Lantenot ainsi que du déplacement ou du transport de tout matériau aquatique (végétaux, terre, sédiment, vase,...) issu de ces plans d'eau ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté N° DDT-99 du 4 mars 2014 réglementant les vidanges et la pêche s'y afférant sur le plan d'eau communal et celui appartenant à Monsieur Claude HÉROLD, en vue de l'éradication de l'écrevisse de Louisiane présente dans ces deux plans d'eau sur la commune de Lantenot ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet reçu le 24 février 2014 et enregistré sous le numéro cascade 70-2013-261 ;

VU la réunion du 13 juin 2016 qui acte la remise en eau des deux plans d'eau et fixe les modalités techniques de pêche et de suivi de l'écrevisse de Louisiane ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques présent à la réunion du 13 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 21 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 mars 2017 à Madame Sylvie VALDENNAIRE, maire de Lantenot, qui n'a pas émis de remarques dans le délai contradictoire ;

CONSIDÉRANT la mise en assec du plan d'eau pendant deux années consécutives ;

CONSIDÉRANT la pêche totale des espèces piscicoles et la destruction de toutes les écrevisses de Louisiane remontées dans la « senne », le samedi 22 mars 2014 dans le plan d'eau communal ;

CONSIDÉRANT que le suivi des populations résiduelles d'écrevisses de Louisiane réalisé en 2015-2016 a mis en évidence la présence d'écrevisses dans le plan d'eau et dans la zone humide périphérique, et que, de ce fait, l'éradication totale de l'espèce invasive ne pourra être réalisée ;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau consistant en la réalisation d'une pêcherie pérenne avec un double jeu de grilles et la mise en place d'un équipement de type moine multi-fonctionnel avec sur-verse de l'eau froide de fond ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe les préconisations techniques et les engagements de la commune permettant d'assurer le suivi de la population d'écrevisses de Louisiane et de tendre vers son éradication ou l'affaiblissement de sa population en vue de contenir sa prolifération ;

CONSIDÉRANT que le suivi régulier de la population d'écrevisse de Louisiane à réaliser permettra à l'Agence française pour la biodiversité et/ou les services de l'État de prendre toutes les mesures rendues nécessaires, pour endiguer la prolifération de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet, après la remise en eau du plan d'eau communal de gérer :

- les débits des eaux de vidange ;
- les espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau, au regard du cours d'eau récepteur classé en première catégorie piscicole ;
- la rétention et la capture, lors des vidanges, de tous les poissons et l'élimination des espèces indésirables et notamment l'écrevisse de Louisiane ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la commune de Lantenot sise-Mairie – 2, rue de la Lanterne 70200 Lantenot et représentée par Madame le Maire, Sylvie Valdenaire, de l'autorisation de remise en eau du plan d'eau communal au lieu-dit "Rouge Ganey", section B N° 507 sur la commune de Lantenot en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "Rouge Ganey", section B N° 507 sur la commune de Lantenot. (*carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2*).

Sa surface miroir est de 5, 70 ha et 90 ca.

Sa profondeur maximum vers l'ouvrage de vidange est inférieure à 2 m.

Son volume d'eau est estimé à 57000 m³.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Le plan d'eau de par ses caractéristiques relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du même code.

Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales | Régime |
|-----------|---|---|------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.4.0 | 1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). | Présent arrêté de prescriptions spécifiques | Hors procédure |

| | | | |
|---------|---|--|-----------------|
| | 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D). | | |
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié | Déclaration (D) |

Article 4 : Relevé de décision et prescriptions applicables

Lors de la réunion contradictoire en mairie de Lantenot le 13 juin 2016, il a été acté les points ci-dessous.

Isolement du plan d'eau et de la zone humide

La zone humide Sud – Sud/Est, qui borde le plan d'eau, a une surface comprise entre deux et trois hectares et peut potentiellement servir de refuge à l'écrevisse de Louisiane.

L'ouvrage hydraulique du plan d'eau communal qui jouxte la zone humide, mesure environ 300 m. La crête de l'ouvrage hydraulique est très irrégulière et présente un sol spongieux (tourbe, sphaigne). Au vu de la longueur, de la consistance du sol de l'ouvrage hydraulique et des difficultés à isoler le plan d'eau de la zone humide, **il n'a pas été retenu la mise en place d'une barrière de type « crapauduc » munie de seaux récupérateurs d'écrevisses.**

Toutefois, cette solution n'est pas totalement écartée. En effet, si la population d'écrevisses de Louisiane venait à proliférer dans le plan d'eau, cette solution technique pourrait être mise en place, afin de limiter le risque de prolifération de cette espèce dans la zone humide.

Pose de nasses

Deux nasses seront posées dans le plan d'eau 1 à 2 fois par semaine et relevées 1 à 2 jours maximum après la pose. Les écrevisses de Louisiane capturées dans les nasses seront châtrées sur place. Le nombre d'individus pris dans les nasses sera noté (plan d'eau concerné, date et heure du relevé, nombre d'individus, taille, sexe, adulte, juvénile et femelle grainée) sur le « carnet écrevisses de Louisiane » disponible en mairie, afin qu'un suivi de la population soit réalisé.

Dans la zone humide jouxtant le plan d'eau communal seront mises en place six à huit nasses et la même méthodologie que ci-dessus, sera appliquée.

La pose régulière de nasses doit permettre d'affaiblir les populations et d'éviter leur prolifération.

Article 5 : Équipements mis en place pour la mise en conformité du plan d'eau

5-1 : Confinement des espèces piscicoles dans la pêcherie (plan de la pêcherie: annexe 3)

En sortie de l'exutoire du plan d'eau, une pêcherie pérenne en béton a été installée et munie de deux jeux de grilles. Un premier jeu de grilles normalisées (10 mm d'entre-fer) restera constamment en place et doit être inamovible. Cette grille sera régulièrement entretenue et tous les embâcles flottants (branches d'arbres, feuilles...) seront régulièrement évacués. Le second jeu de grilles est constitué d'une plaque perforée de trous de DN 5 mm. Cette plaque ne sera installée que lors de la vidange du plan d'eau et doit permettre pendant la phase de vidange de retenir tous les alevins et les écrevisses de Louisiane à l'état juvénile.

5-2 : Travaux réalisés (annexe 4)

- création de l'équipement multi-fonctionnel de type moine avec sur-verse de l'eau froide de fond, mis en appui contre l'ouvrage d'art de la vanne guillotine,
- conservation de la vanne guillotine de fond,
- paroi siphonide insérée dans un jeu de glissières,

.../...

- jeu de grilles normalisées (10 mm d'entre-fer), installé en partie basse et en face avant de l'équipement. **Celles actuellement mises en place seront remplacées par une grille de 10 mm d'entre-fer et non 15 mm.**

5-3 : Exploitation en pisciculture extensive

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles aval) et d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent, sans nourrissage ou apport de nourriture exceptionnel (arrêté du 1^{er} avril 2008, article 25). Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Le cours d'eau récepteur en aval est classé en première catégorie piscicole et son peuplement est essentiellement composé de salmonidés. Toutefois, comme notifié dans le compte-rendu de la réunion du 13 juin 2016, le plan d'eau pourra être aleviné avec des carnassiers qui joueront le rôle de prédateur, afin de contenir ou d'éliminer les écrevisses de Louisiane. Les poissons suivants pourront être présents dans le plan d'eau : sandre, perche, black-bass et brochet.

La production de grenouilles en vue de l'élevage et de la commercialisation est soumise à la réglementation en vigueur.

La pratique de la pêche dans le plan d'eau communal sera réglementée par un arrêté municipal, un projet sera transmis à l'Agence française pour la biodiversité et à la DDT 70 pour avis, avant approbation.

Un article traitera de la conduite à tenir (éradication, information, annotation du carnet de bord) dans le cas de prise d'écrevisses de Louisiane, ou de présence de spécimen sur les abords du plan d'eau ou dans les environs.

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L. 432-2 (pollution), L. 436-9 (transport du poisson), L. 432-12 (repeuplement et alevinage) du Code de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

5-4 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Gestion des vidanges

Une première vidange sera réalisée dans **le courant de l'année 2018**. Le plan d'eau sera ensuite vidangé **tous les 3 à 4 ans**. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction de la stabilité ou de la prolifération des populations d'écrevisses de Louisiane.

Les vidanges du plan d'eau se dérouleront selon la méthode ci-dessous :

- La vidange sera déclarée à la cellule eau de la DDT 70 au **moins trois mois** avant la date souhaitée qui évitera la période de fragilité et de reproduction de la truite fario, à savoir la période du **1^{er} novembre au 31 mars** de chaque année ;
- La plaque percée jouant le rôle de grille « fine » sera mise en place dans la pêcherie en seconde position ;
- La vidange sera réalisée en douceur sur plusieurs jours et le réglage du débit de sortie permettra d'avoir une eau claire, exempte de charge sédimentaire polluante, en sortie du plan d'eau ;
- En fin de vidange, une ou plusieurs planches internes du moine seront laissées en place, afin d'augmenter le volume de confinement des sédiments dans le plan d'eau ;
- Les vidanges seront réalisées en dehors des périodes d'étiage (basses eaux) pendant lesquelles les espèces piscicoles sont les plus vulnérables et les plus sensibles ;
- Les vidanges ne seront pas réalisées au cours d'événement météorologique défavorable tel que forte pluie, orage...
.../...

- Après la vidange du plan d'eau, une pêche sera réalisée avec une senne à faibles mailles pour assurer la capture de tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, qui seront sacrifiés sur place. Les écrevisses de Louisiane capturées seront châtrées et le « carnet écrevisse de Louisiane » en mairie sera annoté.

Article 7 : Prescriptions générales

En cas de mise en « assec » du plan d'eau sur une période inférieure à deux ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'alimentation du cours d'eau et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau.

Toute période de mise en « assec » supérieure à deux ans fera l'objet d'une déclaration à la cellule eau de la DDT70.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ces dates peuvent être modifiées par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en fonction des sécheresses estivales. Les arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Afin de respecter la période d'interdiction de remplissage du plan d'eau, le moine devra laisser passer la totalité du débit amont. Cependant une planche basse, placée 10 à 15 cm au-dessus des sédiments, servira de seuil pour la rétention de ces derniers.

En phase de remplissage du plan d'eau, il sera nécessaire de manipuler les planches internes du moine (mise en biais) pour assurer impérativement un débit de fuite correspondant au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval.

En fin de remplissage, la dernière planche interne du moine (la plus haute) sera repositionnée correctement, afin de rétablir la hauteur d'eau initiale sans chercher à l'augmenter.

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements dont le fonctionnement n'apporte pas satisfaction ou ne répondant pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article : 10 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est illimité dans le temps, jusqu'à l'émission d'un arrêté portant modification de celui-ci.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

.../...

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lantenot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lantenot.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

.../...

Article 17 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de la justice administrative.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lantenot, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le

17 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-17-003

Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation au titre
des articles L.211-1 à L.211-6 du code de l'environnement
portant sur la mise en conformité du plan d'eau de

*Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du code
de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau de monsieur Claude HEROLD
situé au lieu-dit "Étang de la Brosse" section B n°486 sur la commune de Lantenot et
établissant les prescriptions spécifiques applicables pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la
pratique de la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de Louisiane*

les opérations de vidange du plan d'eau, pour la pratique de
la pêche et pour le suivi de la population résiduelle
d'écrevisses de Louisiane (*procambarus clarkii*).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à
L. 211-6 du Code de l'environnement portant sur la mise en
conformité du plan d'eau de Monsieur Claude Hérold situé au lieu-
dit « Étang de la Brosse », section B N° 486 sur la commune de
Lantenot et établissant les prescriptions spécifiques applicables
pour les opérations de vidange du plan d'eau, pour la pratique de
la pêche et pour le suivi de la population résiduelle d'écrevisses de
Louisiane (*procambarus clarkii*).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2014 actant la reconnaissance d'antériorité de plan d'eau et portant régularisation de celui-ci ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté DDT-131 du 28 mars 2013, portant réglementation temporaire de la pêche et/ou de la capture et du transport de la faune aquatique (poissons, amphibiens, espèces piscicoles indésirables et écrevisses rouges de Louisiane), sur deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de Lantenot ainsi que du déplacement ou du transport de tout matériau aquatique (végétaux, terre, sédiment, vase,...) issu de ces plans d'eau ;

VU l'arrêté N° DDT-99 du 4 mars 2014 réglementant les vidanges et la pêche s'y afférant sur le plan d'eau communal et celui appartenant à Monsieur Claude Hérold, en vue de l'éradication de l'écrevisse de Louisiane présente dans ces deux plans d'eau sur la commune de Lantenot ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet reçu le 10 février 2014 et enregistré sous le numéro cascade 70-2014-437 ;

VU la réunion du 13 juin 2016 qui acte la remise en eau des deux plans d'eau et fixe les modalités techniques de pêche et de suivi de l'écrevisse de Louisiane ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques présent à la réunion du 13 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 mars 2017 à Monsieur Claude HÉROLD qui n'a pas émis de remarques dans le délai contradictoire ;

CONSIDÉRANT la mise en assec du plan d'eau pendant deux années consécutives ;

CONSIDÉRANT la pêche totale des espèces piscicoles et la destruction de toutes les écrevisses de Louisiane remontées dans la « senne », le samedi 22 mars 2014 dans le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le suivi des populations résiduelles d'écrevisses de Louisiane réalisé en 2015-2016 a mis en évidence la présence d'écrevisses dans le plan d'eau et dans la zone humide périphérique, et que, de ce fait, l'éradication totale de l'espèce invasive ne pourra être réalisée ;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau consistant en la modification d'un ouvrage d'art en équipement de type moine multi-fonctionnel avec sur-verse de l'eau froide de fond ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe les préconisations techniques et les engagements de Monsieur Claude Hérold permettant d'assurer le suivi de la population d'écrevisses de Louisiane et de tendre vers son éradication ou l'affaiblissement de sa population en vue de contenir sa prolifération ;

CONSIDÉRANT que le suivi régulier de la population d'écrevisses de Louisiane à réaliser permettra à l'Agence française pour la biodiversité et/ou les services de l'État de prendre toutes les mesures rendues nécessaires, pour endiguer la prolifération de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet, après la remise en eau du plan d'eau, de gérer :

- les débits des eaux de vidange ;
- les espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau, au regard du cours d'eau récepteur classé en première catégorie piscicole ;
- la rétention et la capture, lors des vidanges, de tous les poissons et l'élimination des espèces indésirables et notamment l'écrevisse de Louisiane ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

.../...

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Claude HÉROLD sis : 5, rue saint-Anne – 70270 Saint-Barthélemy de l'autorisation de remise en eau du plan d'eau au lieu-dit "Étang de la Brosse", section B N° 486 sur la commune de Lantenot, en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "Étang de la Brosse", section B N° 486 sur la commune de Lantenot (*carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2*).

Sa surface miroir est d'environ 4 ha.

Sa profondeur maximum vers l'ouvrage de vidange est inférieure à 2 m.

Son volume d'eau est estimé à 50000 m³.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau de par ses caractéristiques relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales | Régime |
|-----------|---|--|------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.4.0 | 1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D). | Présent arrêté de prescriptions spécifiques | Hors procédure |
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié | Déclaration (D) |

.../...

Article 4 : Relevé de décision et prescriptions applicables

Lors de la réunion contradictoire en mairie de Lantenot le 13 juin 2016, il a été acté les points ci-dessous :

- deux nasses seront posées dans le plan d'eau 1 à 2 fois par semaine et relevées 1 à 2 jours maximum après la pose.
- les écrevisses de Louisiane capturées dans les nasses seront châtrées sur place.
- le nombre d'individus pris dans les nasses sera noté (plan d'eau concerné, date et heure du relevé, nombre d'individus, taille, sexe, adulte, juvénile et femelle grainée) sur le « carnet écrevisses de Louisiane » disponible en mairie, afin qu'un suivi de la population soit réalisé.

La pose régulière de nasses doit permettre d'affaiblir les populations et d'éviter leur prolifération.

Article 5 : Équipement modifié pour la mise en conformité du plan d'eau

5-1 : Modification de la vanne de vidange en moine multi-fonctionnel

- modification de l'équipement déjà en place en équipement multi-fonctionnel de type moine avec sur-verse de l'eau froide de fond,
- utilisation des glissières internes pour y installer une paroi siphonide,
- conservation de la vanne guillotine de fond,
- mise en place d'un jeu de grilles normalisées (10 mm d'entre-fer), en partie basse et en face avant de l'équipement.

5-2 : Pêcherie temporaire mobile

Le propriétaire proposera des plans et des coupes à l'échelle, qui seront validés par la cellule eau de la DDT et permettront de réaliser une pêcherie temporaire mobile adaptée à l'exutoire et au gabarit du cours d'eau pour être installée à chaque vidange. Elle sera équipée de jeux de grilles à mailles rétrécissantes et d'une plaque perforée de trous de DN 5 mm. Deux filtres à paille de type sandwich à paille décompressée seront installés en partie terminale de la pêcherie.

5-3 : Exploitation en pisciculture extensive

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles aval) et d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent, sans nourrissage ou apport de nourriture exceptionnel (arrêté du 1^{er} avril 2008, article 25). Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Le cours d'eau récepteur en aval est classé en première catégorie piscicole et son peuplement est essentiellement composé des salmonidés. Toutefois, comme notifié dans le compte-rendu de la réunion du 13 juin 2016, le plan d'eau pourra être aleviné avec des carnassiers qui joueront le rôle de prédateur, afin de contenir ou d'éliminer les écrevisses de Louisiane. Les poissons suivants, pourront être présents dans le plan d'eau : sandre, perche, black-bass et brochet.

La production de grenouilles en vue de l'élevage et de la commercialisation est soumise à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est informé de la conduite à tenir (éradication, information, annotation du carnet de bord) dans le cas de prise d'écrevisses de Louisiane, ou de présence de spécimen sur les abords du plan d'eau ou dans les environs.

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L. 432-2 (pollution), L. 436-9 (transport du poisson), L. 432-12 (repeuplement et alevinage) du Code de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

.../...

5-4 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Gestion des vidanges

Une première vidange sera réalisée dans **le courant de l'année 2018**. Le plan d'eau sera ensuite vidangé **tous les 3 à 4 ans**. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction de la stabilité ou de la prolifération des populations d'écrevisses de Louisiane.

Les vidanges du plan d'eau se dérouleront selon la méthode ci-dessous :

- La vidange sera déclarée à la cellule eau de la DDT70 au **moins trois mois** avant la date souhaitée qui évitera la période de fragilité et de reproduction de la truite fario, à savoir la période du **1^{er} novembre au 31 mars** de chaque année ;
- La plaque percée jouant le rôle de grille « fine » sera mise en place dans la pêcherie temporaire en dernière position ;
- La vidange sera réalisée en douceur sur plusieurs jours et le réglage du débit de sortie permettra d'avoir une eau claire, exempte de charge sédimentaire polluante, en sortie du plan d'eau ;
- En fin de vidange, une ou plusieurs planches internes du moine seront laissées en place, afin d'augmenter le volume de confinement des sédiments dans le plan d'eau ;
- Les vidanges seront réalisées en dehors des périodes d'étiage (basses eaux) pendant lesquelles les espèces piscicoles sont les plus vulnérables et les plus sensibles ;
- Les vidanges ne seront pas réalisées au cours d'événement météorologique défavorable tel que forte pluie, orage...
- Après la vidange du plan d'eau, une pêche sera réalisée avec une senne à faibles mailles pour assurer la capture de tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, qui seront sacrifiés sur place. Les écrevisses de Louisiane capturées seront châtrées et le « carnet écrevisse de Louisiane » en mairie sera annoté.

Article 7 : Prescriptions générales

En cas de mise en « assec » du plan d'eau sur une période inférieure à deux ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'alimentation du cours d'eau et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau.

Toute période de mise en "assec" supérieure à deux ans fera l'objet d'une déclaration à la cellule eau de la DDT 70.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ces dates peuvent être modifiées par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en fonction des sécheresses estivales. Les arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Afin de respecter la période d'interdiction de remplissage du plan d'eau, le moine devra laisser passer la totalité du débit amont. Cependant une planche basse, placée 10 à 15 cm au-dessus des sédiments, servira de seuil pour la rétention de ces derniers.

En phase de remplissage du plan d'eau, il sera nécessaire de manipuler les planches internes du moine (mise en biais) pour assurer impérativement un débit de fuite correspondant au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval.

En fin de remplissage, la dernière planche interne du moine (la plus haute) sera repositionnée correctement, afin de rétablir la hauteur d'eau initiale sans chercher à l'augmenter.

.../...

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est illimité dans le temps, jusqu'à l'émission d'un arrêté portant modification de celui-ci.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

.../...

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lantenot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lantenot.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lantenot, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-15-025

Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant les conditions de
la chasse d'été du brocard en Haute-Saône - saison
2017-2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 mai 2017
fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône
Saison 2017/2018

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2017-2018 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse ;

VU les demandes de tir du brocard en été présentées par les détenteurs de droit de chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2017 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2017 et la date d'ouverture générale de la chasse, un ou des brocards dans la limite du nombre d'animaux prévu par leur arrêté d'attribution de plan de chasse n° DDT-309 du 12 mai 2017.

Article 2 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

1 / 2

Article 3 :

Les tirs du brocard autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les bracelets de tir du brocard en été non employés pourront être utilisés, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2017/2018 comme des bracelets autorisant :

- le tir d'un chevreuil indifférencié (CHI) dans le cas d'une attribution totale de 1 à 3 inclus,
- le tir d'un brocard pour les autres cas.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 heures maximum transmettra une carte de prélèvement, dûment renseignée et signée, à la fédération départementale des chasseurs ou fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :

Tout brocard tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par la réglementation. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

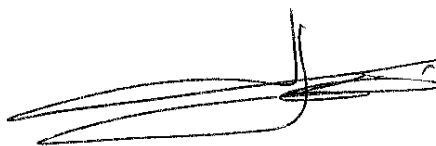
Article 9:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de l'ovierie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-17-001

Arrêté Préfectoral n° du 17 mai 2017 portant prescriptions sur les opérations de vidange et sur la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit "supérieur" au lieu-dit "Les Athelots", section A n° 302, le second dit "inférieur" aux lieux-dits "Les Athelots", sections A n° 302 et "La Fécande", section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

portant prescriptions sur les opérations de vidange et sur la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », sections A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU la pétition du 17 décembre 1956 par laquelle Monsieur le Maire de Luxeuil les Bains, agissant au nom de la ville de Luxeuil, sollicite l'autorisation d'aménager un enclos à poissons ;

VU l'arrêté DDAF n°95 du 18 avril 1996 autorisant la régularisation administrative de la pisciculture établie sur la commune de Luxeuil-les-Bains, « Lac des sept Chevaux » supérieur et inférieur par la ville de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'arrêté DDAF n° 96 du 28 février 2006 renouvelant l'autorisation administrative de la pisciculture à valorisation touristique établie sur la commune de Luxeuil-les-Bains, « Lac des Sept Chevaux » supérieur et inférieur, parcelles cadastrales n° 268, 269, 27 et 302 section B, au lieu-dit « Les Athelots » d'une superficie totale de 7 ha 60 a ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier portant sur la vidange mécanique et sur la mise en conformité de deux plans d'eau, propriété de la commune de Luxeuil-lès-Bains, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », sections A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains reçu par courrier le 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule prévention des risques et gestion des crises de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis réservé de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 06 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 21 mars 2017 ;

VU les remarques formulées par la commune de Luxeuil-Les-Bains le 05 avril 2017 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les 2 plans d'eau dénommés « Lac des 7 chevaux » ont été réalisés en 1959, et régularisés par un arrêté du 18 avril 1996, ceux-ci sont réputés autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permettra la vidange mécanique (par pompage) des deux plans d'eau, de contrôler le débit de vidange, de garantir un rejet dans le milieu naturel en minimisant les effets de chasse des sédiments, de pêcher et de capturer en fin de vidange tous les poissons indésirables via la pêcherie en sortie de l'exutoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des deux plans d'eau permettra après la mise en place des équipements fonctionnels, de garantir :

- la restitution de l'eau froide de fond dans le cours d'eau aval non dénommé affluent du Breuchin ;
- l'état de clôture dans chaque plan d'eau pour le confinement des espèces piscicoles ;
- le Débit Minimum Biologique (DMB) de restitution à l'aval de chaque plan d'eau, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;
- la vidange gravitaire et contrôlée de chaque plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de moines multifonctionnels sur les deux plans d'eau permet de sécuriser les manœuvres de vidanges d'une part et de garantir la délivrance d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau récepteur d'autre part, que ces aménagements sont donc compatibles avec les objectifs de bonne gestion de la ressource en eau visés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et permet de répondre à la disposition 6A-15 du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est donné acte à la commune de Luxeuil-les-Bains, sise : Mairie – 1, Place Saint-Pierre – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, de l'autorisation portant sur la vidange mécanique, la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », section A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains et établissant les prescriptions spécifiques applicables aux opérations ultérieures de vidange gravitaire des deux plans d'eau, en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques techniques des deux plans d'eau

2-1 : Plan d'eau supérieur

Surface miroir : 3,50 ha
Profondeur après travaux : 1,40 m vers l'organe de sur-verse
Volume d'eau : 50 000 m³
Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 5,46 m
Largeur en crête de l'ouvrage hydraulique : 5,20 m
Empellement (base) de l'ouvrage hydraulique : 31,90 m

2-2 : Plan d'eau inférieur

Surface miroir : 4,7 ha
Profondeur après travaux : 2,43 m
Volume d'eau : 115 000 m³
Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 7,36 m
Largeur en crête de l'ouvrage hydraulique : 75 m dont 6,60 m pour la RD n° 6
Empellement (base) de l'ouvrage hydraulique : 43,40 m

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement qui fixe les classe de barrages, le plan d'eau supérieur n'est pas classé et le plan d'eau inférieur relève de la classe C.

Article 3 : Alimentation des deux plans d'eau

3-1 : Plan d'eau supérieure

Surface du bassin versant : 1,66 km²
Valeur du module estimé : $Q = 29 \text{ L/s}$
Valeur du débit d'étiage estimé : $QMNA5 = 2 \text{ L/s}$
Débit de la crue décennale : $Q10 = 0,8 \text{ m}^3/\text{s}$
Débit de la crue centennale : $Q100 = 1,44 \text{ m}^3/\text{s}$
Débit prélevé pour une évaporation de 1 L/s/ha : 3,5 L/s
Débit restitué par le trou calibré pendant 3 semaines : 3,5 L/s équivalent à 12 % du module

3-2 : Plan d'eau inférieur

Surface du bassin versant : 2,56 km²
Valeur du module estimé : $Q = 36 \text{ L/s}$
Valeur du débit d'étiage estimé : $QMNA5 = 3 \text{ L/s}$
Débit de la crue décennale : $Q10 = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Débit de la crue centennale : $Q100 = 2,3 \text{ m}^3/\text{s}$
Débit prélevé pour une évaporation de 1 L/s/ha : 4,7 L/s
Débit restitué par le trou calibré pendant 3 semaines : 4,7 L/s équivalent à 13 % du module

.../...

Article 4 : Régime d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales | Régime |
|-----------|---|--|-------------------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié | Autorisation (A) |
| 3.2.4.0 | 1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D). | | Déclaration (D) |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A), | | En attente d'un nouvel arrêté |
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié | Déclaration (D) |

Article 5 : Travaux à réaliser au préalable de la vidange mécanique

Il est mis en place, en aval immédiat de l'exutoire au pied du barrage du plan d'eau inférieur, un dispositif de filtration réalisé avec des paniers remplis de graviers et une pêcherie.

Article 6 : Liste des personnes responsables du déroulement et du suivi des opérations des vidanges mécaniques (annexe 1)

Avant le démarrage de la vidange du plan d'eau supérieur, une réunion terrain sera programmée pour valider les responsabilités de chacun des intervenants et les personnes à contacter, le cas échéant.

.../...

Les vidanges mécaniques des deux plans d'eau sont suivies et supervisées par les personnes nommées dans la liste en *annexe 1*. Les suivis permettront de s'affranchir des risques d'inondations et de dégradations ou atteintes aux propriétés des tiers.

Article 7 : Vidange mécanique des deux plans d'eau

L'ouvrage d'art en béton de la pêcherie est coulé au préalable de la vidange mécanique du plan d'eau supérieur. La pêcherie doit être fonctionnelle pour recevoir les jeux de grilles et les filtres à graviers destinés à accueillir l'eau de vidange en phase finale.

7-1 Période d'interdiction d'exécution de vidange et de remplissage

Les deux plans d'eau sont « enchassés » dans un bassin versant de première catégorie piscicole. La **vidange est interdite** pendant la période de fragilité ou de reproduction de la truite fario, à savoir, **du 1^{er} novembre au 31 mars**.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ces deux dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau.

7-2 Ajustement du débit de vidange

Les vidanges des deux plans d'eau seront réalisées mécaniquement, en utilisant des motopompes alimentées par des groupes électrogènes.

Afin de s'affranchir de tout problème d'inondation, de dégradation des biens des tiers et du milieu aquatique récepteur, **le débit de vidange est réglé comme suit :**

- Démarrage de la vidange avec **un premier palier de 50 L/s**, accompagnée d'une analyse du comportement du cours d'eau sur tout son linéaire jusqu'à la confluence avec le Breuchin, avec un point de vigilance sur le franchissement (busage de DN 600 mm) dans le lieu-dit « Le Hameau » sur la commune de Breuches. Les données météorologiques seront prises en compte, afin de se prémunir d'une modification des débits d'écoulement en cas de pluie.
- Après l'inspection sur le terrain et l'information du responsable de vidange, le débit sera progressivement **augmenté par palier de 50 L/s**, en procédant à chaque palier aux mêmes analyses et investigations de terrain.
- **Dans le cas le plus favorable, le débit maximum de vidange sera limité à 200 L/s (720 m³/h). Le débit de vidange retenu qui sera déterminé par approches successives sera indexé sur la buse de l'exutoire et noté dans le dossier final en y joignant une photographie du positionnement de cet index pour les prochaines vidanges gravitaires.**
- En phase finale de vidange de chaque plan d'eau, l'eau chargée de matières en suspension transite via la pêcherie équipée de jeux de grilles et de filtres à graviers. L'eau de vidange doit être freinée dans la pêcherie et pour éviter tout débordement, le débit de vidange sera réajusté.

7-3 Méthodologie pour la vidange du plan d'eau supérieur

La vidange du plan d'eau supérieur est prévue durant le mois de septembre 2017.

Le plan d'eau supérieur doit être vidangé en premier et l'eau de vidange transitera via le plan d'eau inférieur. Le débit de vidange sera constamment surveillé et régulé. Les motopompes fonctionneront 24h/24h et sur **une durée de 5 jours minimum**, valeur indicative pour un débit de vidange optimum de 200 L/s.

La crépine des pompes est de type « flottante » sans contact avec les sédiments, pour éviter leur pompage et leur rejet dans le plan d'eau inférieur, elle présente un maillage maximal de 10 mm.

.../...

La fin de la vidange est suivie par la mise en place d'un batardeau en travers de l'écoulement dans le fond de la cuvette du plan d'eau. Le batardeau est réalisé avec des palplanches, des planches ou des big-bags de sable étanchéifiés avec une géomembrane.

L'écoulement provenant du ruisseau et des ruissellements est capté et canalisé dans un tuyau souple posé en amont du batardeau et dirigé gravitairement dans le plan d'eau aval, en empruntant le cheminement de l'ancienne vanne de fond.

Le curage partiel est réalisé autour du déversoir et l'ouvrage d'art de la vanne guillotine. Les sédiments seront mis en dépôt en périphérie dans l'enceinte du plan d'eau supérieur, dans une zone qui doit être hors d'eau après remise en eau du plan d'eau.

En fin de vidange, il est réalisé un **relevé topographique du niveau haut du dépôt sédimentaire** au pied de l'ouvrage d'art support des vannes guillottes. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France sera positionné sur l'ouvrage d'art. Cette référence topographique servira pour les visées de tous les autres relevés topographiques et permettra la mise aux cotes des nouveaux équipements à installer conformément au dossier déposé.

Article 8 : Mise en conformité du plan d'eau supérieur

La mise en conformité du plan d'eau supérieur est prévue sur la période couvrant les mois de septembre 2017 à mai 2018.

8-1 : Conception de l'équipement multi-fonctionnel de type moine

L'ouvrage d'art support de la vanne guillotine, est modifié en équipement multi-fonctionnel de type moine avec sur-verse de l'eau froide de fond. La base interne de l'équipement sera de 1,0 m x 1,0 m et une épaisseur de 0,20 m.

Il est posé sur une face externe du moine, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal du plan d'eau supérieur devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Altimétries des points remarquables

- Niveau haut du dépôt sédimentaire à confirmer : 3,02 m sous le zéro de l'échelle.
- Le sommet de la dernière planche du moine et son index de positionnement seront arasés à la cote correspondant au zéro de l'échelle.
- La génératrice inférieure du trou calibré et son index de positionnement seront implantés à 36 cm sous le sommet de la dernière planche du moine.
À noter que le trou de restitution du débit minimum sera positionné au milieu (au centre dans la hauteur) de la planche, quitte à modifier légèrement la hauteur des autres planches. Le diamètre du trou calibré sera de **54 mm**.
- Le caillebotis est positionné 11 cm au-dessus du zéro de l'échelle.
- La cote basse d'implantation de la grille piscicole sera fonction de la hauteur des sédiments. En fin de vidange du plan d'eau, la cote topographique du dépôt sédimentaire sera relevée. La grille sera positionnée 30 cm au-dessus de cette cote relevée. Cette mesure préventive permettra d'éviter un effet de « chasse » des sédiments en phase finale de vidange.

8-2 Déversoir d'orage du plan d'eau supérieur

Le déversoir actuel sera réaménagé en déversoir d'orage pour accueillir une crue centennale, le jeu de grille sera retiré.

.../...

Dimension interne de la base : 1,25 m x 0,50 m

Altimétries des points remarquables :

- Cote de l'avaloir du déversoir : 11 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- Cote de l'appui en béton contre l'ouvrage hydraulique : 57 cm au-dessus du zéro de l'échelle

8-3 Ouvrage hydraulique

La vidange totale du plan d'eau supérieur permettra une auscultation du parement amont de l'ouvrage hydraulique à la recherche des dégradations visibles et des zones d'érosions. Le cas échéant, si des anomalies ou des « renards hydrauliques » étaient visibles, il serait nécessaire de prévoir des travaux de confortement et d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

Article 9 : Méthodologie pour la vidange du plan d'eau inférieur

La vidange du plan d'eau est prévue au mois de septembre 2018, après la **mise en conformité** du plan d'eau supérieur.

9-1 travaux avant la réalisation de la vidange

Après la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements fonctionnels du plan d'eau supérieur et si les conditions météorologiques sont favorables, l'équipement multi-fonctionnel de type moine du plan d'eau supérieur sera fermé et accueillera les eaux de ruissellements. Dans ces conditions, le plan d'eau inférieur ne sera plus alimenté que par les eaux météoriques, qu'il conviendra de gérer par pompage.

9-2 vidange mécanique du plan d'eau inférieur

Les motopompes fonctionneront 24h/24h et sur **une durée de 8 à 12 jours minimum**, valeur indicative pour un débit de vidange optimum de 200 L/s, si tel est le cas.

La vidange du plan d'eau inférieur sera réalisée en appliquant le protocole détaillé dans l'article 7-2.

La crépine de la pompe est de type « flottante » sans contact avec les sédiments, son maillage maximal est de 10 mm.

En fin de vidange, il sera réalisé un **relevé topographique du niveau haut du dépôt sédimentaire** au pied de l'ouvrage d'art support des deux vannes guillotines et **du niveau au pied du déversoir**.

Après la vidange, il est installé un batardeau en travers du fond de la cuvette du plan d'eau, pour isoler la zone des travaux. Les eaux de ruissellements (percolation issue du plan d'eau supérieur, suintements et eaux météoriques) sont pompées et évacuées via un des deux déversoirs. L'eau chargée de matière en suspension sera évacuée vers le plan d'eau supérieur ou vers un dispositif jouant le rôle de bassin de décantation. Le batardeau est réalisé avec des palplanches, des planches ou des big-bags de sable étanchéifiés avec une géomembrane.

Un suivi de la qualité des eaux est assuré à la fin de la vidange, pendant le remplissage et pendant 1 mois après le remplissage de manière à éviter tout départ de boues et de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau. Durant cette période les filtres de la pêche sont changés fréquemment afin de garantir une bonne efficacité du dispositif destiné à retenir les matières en suspension.

Article 10 : Mise en conformité du plan d'eau inférieur

Les travaux de mise en conformité s'étaleront sur la période de septembre 2018 à mai 2019.

.../...

10-1 : Conception de l'équipement multi-fonctionnel de type moine

L'équipement multi-fonctionnel est réalisé à partir de l'équipement existant support des vannes de fond et il conserve les mêmes dimensions.

Il est posé sur une face externe du moine, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal du plan d'eau inférieur, soit 5,45 m sous le zéro de l'échelle du plan d'eau supérieur, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation

La cote du dépôt sédimentaire indiquée dans le dossier fourni par le bureau d'étude est de 3,87 m sous le zéro de l'échelle du plan d'eau inférieur. Après la vidange cette cote sera vérifiée et notée. L'orifice inférieur de DN 400, de la vanne guillotine basse, sera maintenu fermé, voire rebouché, afin de s'affranchir de l'évacuation des sédiments après remise en eau du plan d'eau.

Un autre orifice d'évacuation de DN 400 mm sera mis en place 30 cm au-dessus du niveau des sédiments et permettra d'une part, l'évacuation de l'eau froide et d'autre part, de s'affranchir de l'effet de « chasse » des sédiments.

Une grille scellée est placée au-dessus de la cote du dépôt sédimentaire et en face du trou d'évacuation de l'eau froide de fond. Son sommet est situé au minimum 50 cm au-dessus du sommet des vases soit 3,37 m au-dessous du zéro de l'échelle.

Altimétries des points remarquables

Les cotes altimétriques sont prises à partir du zéro de l'échelle limnimétrique scellée sur le moine du plan d'eau inférieur. Les cotes sont les suivantes :

- Niveau haut du dépôt sédimentaire à confirmer : 3,87 m sous le zéro de l'échelle
- Le sommet de la dernière planche du moine et son index de positionnement seront **arasés au zéro de l'échelle**
- La génératrice inférieure du trou calibré et son index de positionnement sont implantés **36 cm sous le zéro de l'échelle**. Le trou de restitution du débit minimum est positionné au milieu (au centre dans la hauteur) de la planche. Le diamètre du trou calibré est de **63 mm**.
- Le caillebotis est positionné 63 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- La cote basse d'implantation de la grille piscicole dépendra de la vérification de la hauteur de sédiments, relevée après la vidange du plan d'eau. La grille sera positionnée 30 cm au-dessus de cette cote relevée.

10-2 Déversoir d'orage du plan inférieur

Le déversoir actuel sera réaménagé en déversoir d'orage pour accueillir une crue centennale, le jeu de grille sera retiré.

Dimension interne de la base : 3,9 m x 0,30 m.

Les cotes altimétriques suivantes seront respectées et prises à partir du zéro de l'échelle du plan d'eau inférieur.

Altimétries des points remarquables

- Cote de l'avaloir du déversoir : 14 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- Cote de l'appui en béton, dalle haute : 63 cm au-dessus du zéro de l'échelle

10-3: Étanchéité du parement amont de l'ouvrage hydraulique du plan d'eau inférieur

Au cours de la vidange du plan d'eau inférieur, il sera réalisé un état des lieux et une auscultation du parement amont. La recherche de « renard hydraulique », les dégradations du

.../...

parement, les encoches d'érosion, feront l'objet d'une remise en état rigoureuse avec des matériaux compactables et étanches en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage hydraulique.

Article 11 : Pêcherie

11-1 : caractéristiques

La pêcherie pérenne est mise en place en aval immédiat en sortie de l'exutoire du plan d'eau inférieur. L'ouvrage d'art est réalisé en béton, aux dimensions internes suivantes :

- Longueur 3,5 m
- Largeur 1,5 m

Plusieurs glissières ou feuillures sont réalisées dans la structure, afin de positionner des jeux de grilles pour la capture et le triage des poissons.

La partie aval de la pêcherie est modifiée pour accueillir deux doubles jeux de filtre à gravier ou gabions sur un linéaire de $2 \times 0,25$ m.

Les caractéristiques des filtres sont les suivantes :

- Les deux premiers jeux de filtres à graviers sont constitués de galets compris entre 5 cm et 10 cm (filtration grossière),
- Les deux filtres suivants sont constitués de graviers de 5 cm à 2 cm.

En fin de vidange, les filtres à graviers et les jeux de grilles doivent être évacués de la pêcherie et nettoyés avant remise en place.

11- 2 : Entretien des filtres et de la pêcherie

Pendant les opérations de vidange, la pêcherie avec ses jeux de grilles et ses filtres à graviers sont surveillés et entretenus pour optimiser la rétention du poisson, la filtration des matières en suspension et un bon écoulement hydraulique de l'eau de vidange.

Lorsque les filtres à graviers sont saturés par les sédiments, le pompage est temporairement stoppé et un jeu de filtre « propre » est mis en place. Pour plus d'aisance dans la manipulation des filtres à graviers par un engin élévateur, des anneaux de manutention pourront être soudés aux paniers.

Les filtres à graviers sont nettoyés avec un appareil haute-pression, sans adjuvant et sur une zone enherbée pour permettre la rétention des sédiments et le retour de l'eau dans le cours d'eau plus à l'aval.

Article 12 : Communication des plans

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier qui regroupe l'ensemble des études faites sur le site. Il fournira également un plan de récolement qui reprendra l'ensemble de l'altimétrie des points remarquables listés dans le présent arrêté, traduite en cotes NGF-IGN 69.

Ce dossier indiquera notamment :

- La synthèse de la totalité des études de mise en conformité des deux plans d'eau ;
- Le débit de vidange maximal retenu ;
- L'index repère sur la buse en sortie de l'exutoire du plan d'eau inférieur et une photographie du positionnement de l'index ;
- Le point fixe de positionnement de la référence zéro pour les relevés topographiques ;
- La côte des dépôts sédimentaires des deux plans d'eau
- Les plans et coupes d'exécutions des équipements fonctionnels mis en place ou ré-aménagés ;
- Le type de batardeaux utilisés dans chaque plan d'eau.

.../...

Article 13 : Pêche des poissons, gestion des espèces indésirables et ré-empeuplement

En phase finale de vidange, tous les poissons seront pêchés avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Breuchin – Haute-Lanterne, puis triés et mis en stabulation dans un plan d'eau hôte et pendant toute la période de travaux.

Ils seront ré-introduits dans le plan d'eau après une phase d'observation des équipements fonctionnels (fuite, renard hydraulique, fissure...) à l'exception des espèces listées à l'article R.432 - 5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du même Code.

Le ré-empeuplement, avec des alevins ou des juvéniles, sera issu d'une pisciculture agréée ; le plan d'eau est situé en première catégorie piscicole et l'élevage de carnassiers y est interdit.

Article 14 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles) et d'autre part aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Article 15 : Mise en sécurité des personnes et des lieux

Les batardeaux installés pour l'isolement des chantiers, doivent présenter une stabilité et une résistance suffisantes pour supporter la pression de l'eau et des sédiments meubles en appui sur leur face, de manière à assurer la sécurité des travailleurs.

Pendant toute la phase de vidange du plan d'eau supérieur, l'eau transitera via les deux déversoirs du plan d'eau inférieur. Les jeux de grilles de ces deux déversoirs sont maintenus « propres », afin de s'affranchir de leur colmatage (feuilles, branchages, flottant...) et d'écarter les risques de submersion et d'inondation de la RD 6.

Avant la vidange de chaque plan d'eau, des barrières de sécurité sont mises en place pour isoler le plan d'eau et éviter une chute accidentelle dans la vase. À cet effet, une signalétique est mise en place sur la périphérie de chaque plan d'eau et le chemin parallèle à la RD6 est condamné.

Les motopompes fonctionneront pendant un certain nombre de jours et 24h/24h. Le bruit généré par les moteurs thermiques peut provoquer des nuisances sonores aux tiers vivant à proximité. Une information sera faite auprès des tiers limitrophes de la zone de pompage et les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Toutes les précautions seront prises concernant le risque de dissémination des plantes invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Un suivi météorologique sera de rigueur et les travaux devront être stoppés en cas de pluies abondantes.

Les travaux seront réalisés par temps sec et dans la mesure du possible avec des niveaux d'eau dans les cours d'eau d'alimentation très faible ou en assec.

Article 16 : Entretien des équipements

Le bon fonctionnement des trous calibrés de restitution du débit minimum biologique sera régulièrement vérifié (risque de colmatage), le cas échéant, ils seront débouchés. En période d'assec cette opération sera régulièrement réalisée sur chaque plan d'eau et le débit sortant du trou calibré sera vérifié du côté « évacuation » du jeu de planches.

L'évacuation de l'eau froide de fond sera appréciée au vu de la sur-verse sur la dernière planche de chaque équipement et du point de lecture « zéro » sur chaque échelle limnimétrique. Si la sur-verse

.../...

est nulle et que le niveau sur l'échelle limnimétrique indique une montée d'eau, un nettoyage des grilles basses de prise d'eau doit être réalisé.

Article 17 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 18 : Gestion des vidanges gravitaires

Avant chaque vidange gravitaire, la pêcherie doit être équipée de ses jeux de grilles et de ses deux jeux de filtre à graviers propres.

Le Maire de la commune de Breuches sera informé de la vidange de chaque plan d'eau. Un responsable communal (à nommer) remontera toute anomalie constatée sur sa commune, au responsable de la vidange (à nommer) qui stoppera la vidange et procédera à une investigation avec recherche des causalités.

18-1 Période d'interdiction d'exécution de vidange et de remplissage

Les deux plans d'eau sont « enchassés » dans un bassin versant de première catégorie piscicole.

La **vidange est interdite** pendant la période de fragilité ou de reproduction de la truite fario, à savoir, du **1^{er} novembre au 31 mars**.

Le **remplissage** des plans d'eau est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ces deux dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

18-2 Ajustement du débit de vidange

La vidange de chaque plan d'eau débutera par le retrait de quelques centimètres de la première planche du moine. Le débit de vidange est suivi et ajusté en visualisant l'index positionné sur la buse de l'exutoire qui fixe le débit maximum acceptable à l'aval jusqu'à la confluence avec le Breuchin.

Après le retrait de la première planche interne du moine et stabilisation du débit de vidange, la même opération est reconduite planche par planche et jusqu'à la vidange totale ou quasi totale du plan d'eau.

Si, en phase finale de vidange, le dépôt sédimentaire présente des risques de pollution en aval, la ou les dernières planches du moine resteront en place pour faire office de seuil de rétention des sédiments.

Les vidanges ultérieures seront exécutées conformément au dossier déposé et au chapitre « Réalisation des vidanges ». **La fréquence des vidanges sera de 3 à 5 ans.**

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 **au moins trois mois** avant la date souhaitée.

Article 19 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander et/ou d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas entière satisfaction dans leur fonctionnement ou ne correspondraient pas aux attentes exigées.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

.../...

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 21 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luxeuil-les-Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 23: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Luxeuil-les-Bains.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2017



Marie-Françoise LECAILLON

.../...

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "EURL
Lavage du Breuchin", sis ZI les Noyes à Froideconche
(70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Lavage du Breuchin », sis ZI Les Noyes à Froideconche (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Claude ROLLIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Lavage du Breuchin », sis ZI Les Noyes à Froideconche (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2016 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Claude ROLLIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « EURL Lavage du Breuchin », sis ZI Les Noyes à Froideconche (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2016- 0187**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Claude ROLLIN, gérant**.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement
"Clinique vétérinaire - SCP Baltzinger-Saiilley", sis route
de Belfort à Lure (70200)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique vétérinaire – SCP BALTZINGER-SAILLEY », Route de Belfort à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Florian SAILLEY, vétérinaire associé, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique vétérinaire – SCP BALTZINGER-SAILLEY », Route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir **des atteintes aux biens ;**

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Florian SAILLEY, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Clinique vétérinaire – SCP BALTZINGER-SAILLEY », Route de Belfort à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2016- 0125**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Bruno HAENEL, vétérinaire associé**.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Groupe
scolaire Matisse", sis 39 rue Baron Bouvier à Vesoul
(70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Groupe scolaire Matisse », sis 39 rue Baron Bouvier à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Claude FERRY, adjoint au maire de Vesoul, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Groupe scolaire Matisse », sis 39 rue Baron Bouvier à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Claude FERRY, adjoint au maire de Vesoul, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Groupe scolaire Matisse », sis 39 rue Baron Bouvier, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0030.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Stéphane DEBENEST, directeur du système informatique.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Hôtel
Beau Site", sis 18 rue Georges Moulimard à
Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Hôtel Beau Site », sis 18 rue Georges Moulimard à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Madame Sylvie LALLOZ VOEGLIN, Gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Hôtel Beau Site », sis 18 rue Georges Moulinard à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Madame Sylvie LALLOZ VOEGLIN, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Hôtel Beau Site », sis 18 rue Georges Moulimard, 70300 Luxeuil-les-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0033**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Sylvie LALLOZ VOEGLIN, gérante,**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Maison
du tourisme", sis 15 rue Roger Salengro- Faubourg de
Montbéliard à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison du tourisme », sis 15 rue Roger Salengro - Faubourg de Montbéliard à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison du tourisme », sis 15 rue Roger Salengro à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Maison du Tourisme », sis 15 rue Roger Salengro, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2016-0178**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul**.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Saône
Plaisance", sis 2 rue des Romains à Seveux (70130)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Saône Plaisance », sis 2 Rue des Romains à Seveux (70130).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Stéphane PARINELLA, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Saône Plaisance », sis 2 Rue des Romains à Seveux (70130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Stéphane PARINELLA, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Saône Plaisance », sis 2 Rue des Romains à Seveux (70130), conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0032**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Stéphane PARINELLA, gérant,**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Seveux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-032

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac
La Concorde", sis 25 rue de Dijon à Arc les Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Concorde », sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Concorde », sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Fabien LAMARCHE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac La Concorde », sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017- 0019.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de la ville
d'Echenoz-la-Méline, sise 2 rue de la Flandrière à
Echenoz-la-Méline (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de la ville d'Echenoz-la Méline, sise 2 rue de la Flandrière à ECHENOZ-LA-MÉLINE (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Serge VIEILLE, Maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de la ville d'Echenoz-la-Méline, sise 2 rue de la Flandrière à Echenoz-la-Méline (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Serge VIEILLE, Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la mairie de la ville d'Echenoz-la-Méline sise 2 rue de la Flandrière, 70000 Echenoz-la-Méline, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0031**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge VIEILLE, Maire

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "E.Leclerc", sis
Centre Commercial des Cloyes - rue des Platanes à Lure
(70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «E. Leclerc», sis Centre Commercial des Cloyes – rue des Platanes à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Paul GENIN, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « E. LECLERC », sis Centre Commercial des Cloyes – rue des Platanes à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Monsieur Paul GENIN, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « E. LECLERC », sis Centre Commercial des Cloyes - rue des Platanes - 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0034**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Paul GENIN, directeur,**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Lidl", sis 3
route de Belfort à Lure (70200)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « LIDL », sis 3 route de Belfort à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin «LIDL», sis 3 Route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « LIDL », sis 3 Route de Belfort à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0017

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Nicolas GUIGARD , responsable administratif.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Ereve
Intermarché", sis avenue Marnay la Ville à Marnay
(70150)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de le magasin « SAS EREVE Intermarché », sis Avenue Marnay la Ville à Marnay (70150).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Sébastien HORVAT, Président directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS EREVE Intermarché », sis Avenue Marnay la Ville à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Sébastien HORVAT, Président directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **37 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS EREVE Intermarché », sis Avenue Marnay la Ville à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0035**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Sébastien HORVAT, Président directeur général**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans le périmètre du "secteur du Grand
Grésil" à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre du
« secteur du Grand Grésil » à Vesoul (70000).*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Claude FERRY, adjoint au maire de Vesoul en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre du secteur du « Grand Grésil », à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

Article 1. Monsieur Claude FERRY, adjoint au maire de Vesoul, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, 1 caméra mobile, dans le **périmètre « Grand Grésil »** à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0036.

Article 2. Le **périmètre "Grand Grésil"** est délimité par les rues de la commune de Vesoul suivantes : rue du point du jour, rue Barboilloz, rue Miroudot Saint Ferjeux, rue du Grand Grésil, rue Bourdault, rue de l'Ancien Octroi, Route de Paris.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Vesoul les déplacerait à l'intérieur du périmètre "Montmarin".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « Grand Grésil » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Stéphane DEBENEST, directeur du système informatique.**

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur le site de "l'Etang-Chalet communal de
Cuve", sis route de l'Etang à Cuve (70800)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de « l'Etang-Chalet communal de Cuve », sis Route de l'Etang à Cuve (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Madame Véronique HUMBLLOT**, **maire de la commune de Cuve**, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de « l'Etang – Chalet communal de Cuve », sis route de l'Etang à Cuve (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 Février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, le trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Véronique HUMBLLOT , maire de la commune de Cuve est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures et 1 caméra voie publique** sur le site de « l'Etang – Chalet communal », sis route de l'Etang, 70800 Cuve, conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0002.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Véronique HUMBLLOT, maire de la commune de Cuve**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Cuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-042

Arrêté du 15 mai 2017 autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Vesoul », le vendredi 19 mai 2017, à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Vesoul », le vendredi 19 mai 2017, à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 17 mars 2017 par M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône », en vue d'organiser, le vendredi 19 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Vesoul », à Vesoul ;



- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 5 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vesoul le 17 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 22 mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Prix de la Municipalité de Vesoul** », le vendredi 19 mai 2017, de 18h00 à 24h00, à Vesoul.

Article 2 : La manifestation est organisée en nocturne sur un circuit en boucle de 1,3 km parcouru, selon la catégorie des coureurs :

- 35 fois soit 45,5 km, de 19h30 à 20h30 ;
- 55 fois soit 71,5 km, de 21h00 à 23h00.

Le départ et l'arrivée ont lieu Boulevard des Alliés.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Conformément aux règles fédérales concernant l'organisation d'une course cycliste en nocturne, le circuit doit être fermé à toute circulation. L'éclairage, sans zone d'ombre, doit être efficace sur la totalité du parcours.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 6 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement et de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 7 : La manifestation est organisée sur un **circuit fermé à toute circulation**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le circuit qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Stéphane GRILLOT (tél. 06 83 14 12 36).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la ville de Vesoul ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane GRILLOT, président de l'association « Club Cycliste du Pays de Vesoul Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

CLUB CYCLISTE DU PAYS DE VESOUL HAUTE-SAÔNE

Mairie

70 000 PUSEY

Président : M. Stéphane GRILLOT

33, Grande Rue 70000 Colombe les Vesoul

Tél : 03.84.76.29.05

Secrétaire : M. Eric PIHET

2, Rue du Jeu de Quille 70000 Frotey les Vesoul

Tél 03.84.76.34.46

Trésorier : M. Jean-Paul PONCHON

1, rue de la Flandrière 70000 Echenoz la Méline

Tél : 03.84.76.72.89

REGLEMENT DES EPREUVES

DU 19 mai 2017

Le règlement général et technique de cette épreuve sera obligatoirement celui émis par la F.F.C..

Les coureurs sont considérés comme étant des usagers de la route, absolument libres de leur allure.

Ils sont tenus de respecter les consignes et dispositions données par les organisateurs et les signaleurs.

Ils sont personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre. L'usage des trottoirs est formellement interdit. La plus grande prudence leur sera recommandée.

L'épreuve est placée sous le contrôle de commissaires pour le départ, le déroulement et l'arrivée.

Aucun suiveur, aucun entraîneur ne sera autorisé. Les coureurs accomplissent le parcours uniquement par leurs propres moyens.

Ils devront avoir une tenue correcte et tenir des propos décents

Cinquante mètres, au plus, après la ligne d'arrivée, les coureurs devront s'arrêter.

Le Président
Stéphane GRILLOT

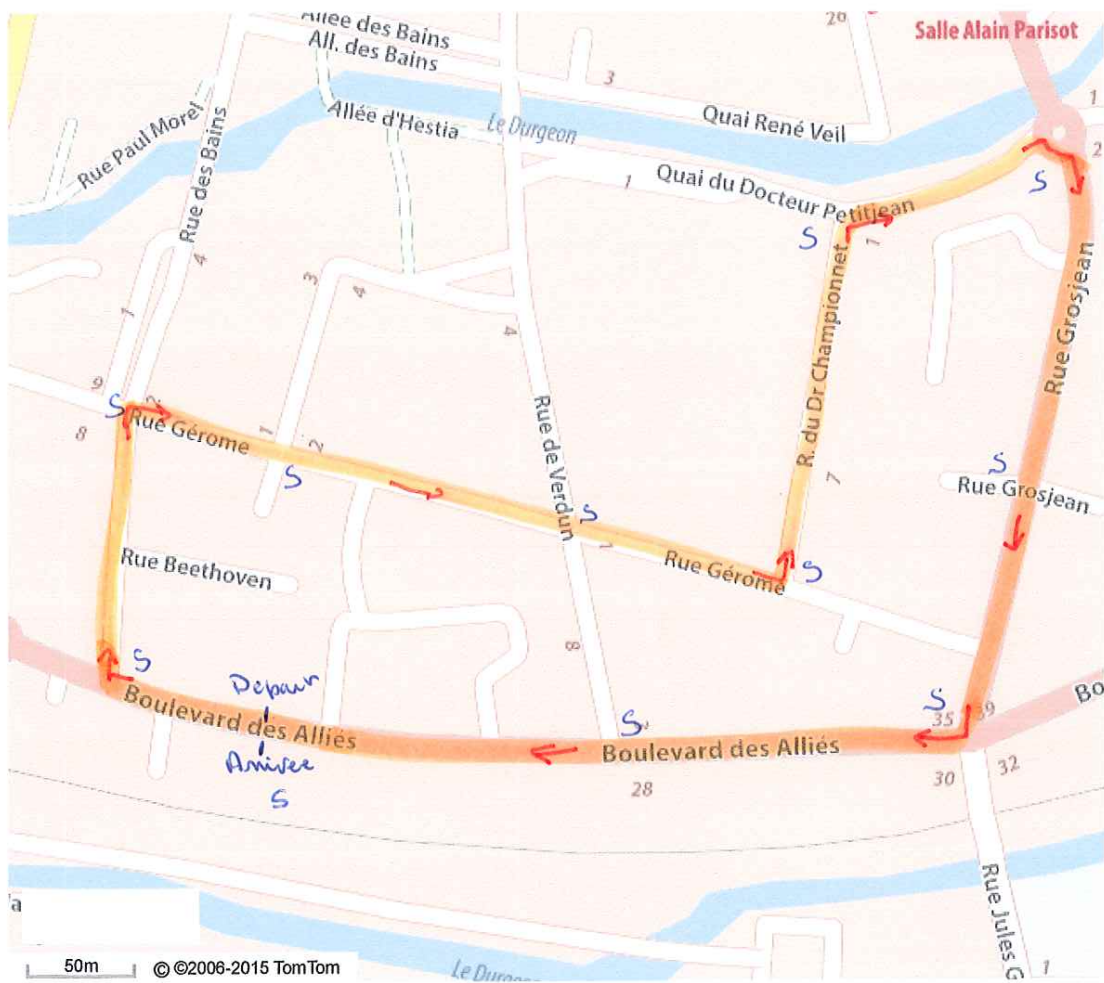


CLUB CYCLISTE
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE - SAÔNE
MAIRIE 70000 PUSEY
POUR LE PRÉSIDENT
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ERIC PIHET



ViaMichelin

70000 Vesoul



CLUB CYCLISTE
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE - SAÔNE
MAIRIE 70000 PUSEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

| Nom - Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire |
|--------------------------|-------------------|---|--------------------------|
| Breney Patricia | 19/02/1961 | 7, rue des boulevaux 70000 Vesoul | 790570200041 |
| Gerard-BordesJean-Pierre | 27/07/1946 | 27, grande rue 70000 Frotoy les Vesoul | 88211 |
| Grillot Angélique | 06/12/1973 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 9112702000471 |
| Grillot Séphane | 12/12/1972 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 910170200008 |
| Guillin Guillaume | 13/04/1982 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Meline | 991278300622 |
| Leuvrey Jocelyne | 05/06/1957 | 8, rue du lac 70000 Pusey | 870370200182 |
| Pihet Anaïs | 22/02/1985 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Meline | 60370200182 |
| Pihet Benjamin | 19/11/1991 | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 080270200137 |
| Pihet Eric | 21/07/1960.... | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 810770200275 |
| Rossinelli Marie-Line | 07/11/1958. | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 780370200355 |
| Rossinelli Patrick | 08/10/1953. | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 247550 |
| Roy Pascal | 28/12/1961 | 23, rue Jean Poirey 70000 Quincey | 791070200318 |
| Siivera Manuel | 14/06/1968 | 7, rue des Boulevaux 70000 Vesoul | 890470200808 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Je soussigné, Stéphane Grillot, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Pusey le 19 mars 2019

(signature)

POUR
LE SECRÉTAIRE
ERIC PINET

CLUB CYCLISTE
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE - SAÔNE
MAIRIE 70000 PUSEY

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-043

Arrêté du 15 mai 2017 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny », le dimanche 21 mai 2017, sur le territoire des communes de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Grattery



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny », le dimanche 21 mai 2017, sur le territoire des communes de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Grattery

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2017 par M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser, le dimanche 21 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny », sur le territoire des communes de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Grattery ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 28 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 21 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 19 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Montigny-lès-Vesoul le 20 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Scye le 5 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Gratterry le 10 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 5 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Prix cycliste de Montigny** », le dimanche 21 mai 2017, de 09h30 à 17h30, sur le territoire des communes de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Gratterry.

Article 2 : La manifestation est organisée sur deux parcours :

- un circuit en boucle de 1,3 km parcouru entre 1 et 16 fois selon la catégorie des coureurs ;
- un circuit en boucle de 10,2 km parcouru entre 3 et 10 fois selon la catégorie des coureurs.

Le détail des parcours, des épreuves et des horaires de départ figure dans le règlement joint en annexe.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Claude JACQUOT (tél. 06 81 86 95 41).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Montigny-lès-Vesoul, Scye et Grattery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours
- liste des signaleurs

Courses cyclistes

MONTIGNY lès VESOUL le 21 mai 2017

Description:

Compétitions ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence FFC de catégorie CVJ à Master. Environ deux cents compétiteurs sont attendus, toutes catégories confondues.

Parcours et Horaires:

- **CVJ** : Boucle de 1,3 km dans Montigny à parcourir de 1 à 16 fois selon la catégorie (voir plan):
 - Pré-licencié : 1 tour.
 - Poussin : 2 tours.
 - Pupille : 4 tours.
 - Benjamin : 8 tours.

Horaires : Courses : 13h00.

Sprint (200m) : 14h30 rue de la Prairie.

- **Minimes** : boucle de 10,2 km Montigny-Scye-Grattery-Montigny à parcourir 3 fois (voir plan).
Départ à 10h05.
- **Cadets**: même boucle de 10,2 km à parcourir 5 fois. **Départ à 10h00.**
- **Junior, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie + Pass'open**: même circuit à parcourir 10 fois. **Départ à 14h30.**

Départ et l'arrivée des courses seront Grande Rue pour le circuit de 10,2km. Pour les autres catégories (CVJ), départ et arrivée seront rue du Tremblois.

Sécurité :

Le parcours de l'épreuve sera protégé par la présence de signaleurs à toutes les intersections. La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course. Le casque est obligatoire pour tous les compétiteurs. Des barrières de protection seront installées sur 50 mètres de chaque côté de la ligne d'arrivée.

Remise des prix : Elle aura lieu à 12h00 (min. et cadets) puis à partir de 17h30 pour les autres catégories.

Fair-play:

La compétition doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Toute entorse au règlement, mais également à celui du bon esprit de participation sera sanctionnée par une élimination immédiate sur décision du coordinateur de la course, sans appel possible et sans remboursement des frais d'inscription.

Responsabilités :

Chaque participant confirme être assuré en R.C. et accidents et renonce à toute action juridique contre l'organisateur. De ce fait, l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, chute, perte, vol ou dégât.

Prix de MONTIGNY lès VESOUL

Circuit de 1,3 km pour "Ecole de vélo"

Commune de MONTIGNY lès VESOUL



Prix de MONTIGNY lès VESOUL

Circuit de 10,2 km (pour catégories à partir de minime)

Départ et arrivée à MONTIGNY lès VESOUL



ROUE D'OR NOIDANS

Liste des signaleurs

| NOM | Date de naissance | N° Permis Conduire |
|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|
| CATTEEUW | | |
| FOUCHECOURT | | 850870200167 |
| FOUCHECOURT Isabelle | | 800670200118 |
| HAJDUCEK Julien | | |
| HAJDUCEK Mélanie | | |
| JACQUOT Jean-Claude | | 66508 |
| ROLLAND Serge | 14 aout 60 | 810770200471 |
| ROLLAND Martine | 13-sept.-55 | 750681110432 |
| ARNAUD Hélène | 28-sept.-52 | 83 08 25 11 05 01 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-16-002

Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association
« Association sportive et culturelle de Mantoche » à
organiser une manifestation sportive intitulée « Course des
Cinq Communes », le dimanche 21 mai 2017, sur le
territoire des communes de Mantoche, Nantilly,
Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Association sportive et culturelle de Mantoche » à organiser une manifestation sportive intitulée « Course des Cinq Communes », le dimanche 21 mai 2017, sur le territoire des communes de Mantoche, Nantilly, Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 9 février 2017 par M. Jean-Claude CORTES, représentant l'association « Association sportive et culturelle de Mantoche », en vue d'organiser, le dimanche 21 mai 2017, une manifestation sportive intitulée « Course des Cinq Communes », sur le territoire des communes de Mantoche, Nantilly, Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 21 mars 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 20 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 13 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 4 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 10 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mantoche le 1^{er} février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Nantilly le 8 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bouhans-et-Feurg le 21 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Autrey-lès-Gray le 9 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Poyans le 22 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 7 février 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude CORTES, représentant l'association « Association sportive et culturelle de Mantoche », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Course des Cinq Communes** », le dimanche 21 mai 2017, de 09h30 à 13h00, sur le territoire des communes de Mantoche, Nantilly, Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans.

Article 2 : La manifestation comporte deux épreuves organisées sur deux parcours :

- un parcours de 11 km réservé aux cadets, juniors, espoirs, seniors et vétérans ;
- un parcours de 21,1 km réservé aux juniors, espoirs, seniors et vétérans.

Le départ et l'arrivée des deux épreuves ont lieu à Mantoche.

Le départ, commun aux deux épreuves, est prévu à 09h30.

En cas de nécessité, l'horaire de départ pourra être modifié par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagee pour cette manifestation.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Claude CORTES (tél. 06 70 46 38 02).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes de Mantoche, Nantilly, Bouhans-et-Feurg, Autrey-lès-Gray et Poyans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude CORTES, représentant l'association « Association sportive et culturelle de Mantoche », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

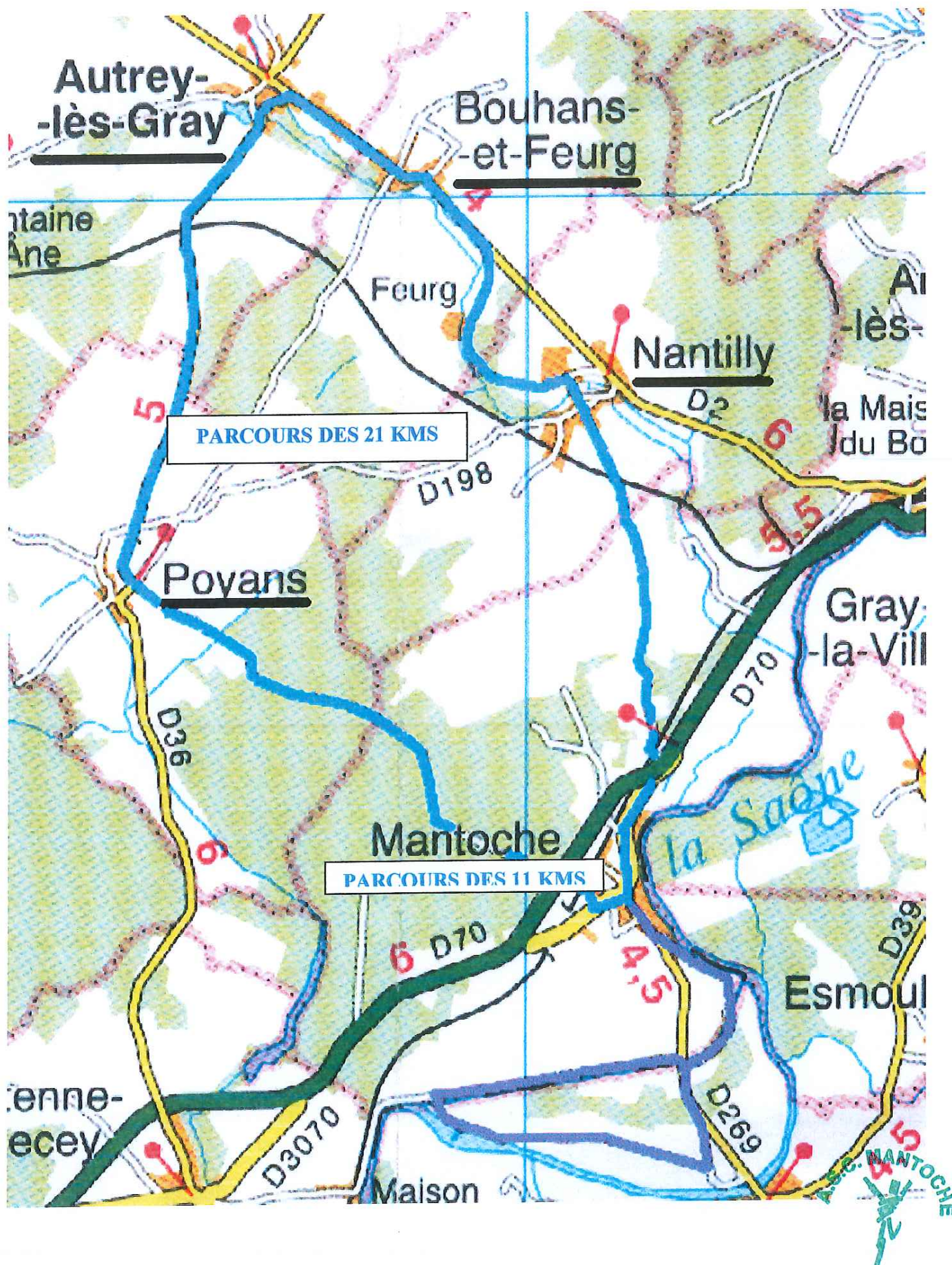
- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

REGLEMENT

- I > La course pédestre intitulée < CIRCUIT DES CINQ COMMUNES > se déroule **le dimanche 21 mai 2017.**
- II > Deux distances sont proposées : 21.1 Kms et 11 Kms; les parcours en boucles, vallonnés empruntent des routes ouvertes à la circulation.
- III > La course les licenciés et non licenciés, hommes et femmes munis d'un certificat médical de non contre indication à la course à pieds en compétition de moins d'un an, la licence sportive délivrée avec certificat médical ou les photocopies certifiées conformes.
L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course.
- IV > Les catégories concernées par le semi marathon (21.1 Kms) sont les junior, espoirs, seniors et vétérans; par le (11 Kms) sont les cadets, juniors, espoirs, seniors et vétérans.
La participation des benjamins et minimes est interdite.
- V > Le départ commun aux deux courses est donné de **MANTOCHE** à **9 h 30**; l'arrivée est jugée au même endroit. Le classement des arrivées à 13 heures.
- VI > Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à accompagner les coureurs, à l'exception des véhicules officiels. Un fléchage au sol indiquant les directions, les distances, les points de ravitaillement et d'épongeage.
- VII> Les postes de ravitaillement sont placés tous les 5 Kms et les épongeages à mi chemin entre ceux ci, conformément à la réglementation des courses hors stade en vigueur.
- VIII> L'organisation a souscrit un contrat responsabilité civile auprès de la société < **A P A C ASSURANCE** >. Les coureurs sont tenus de respecter les consignes de l'organisation et du code de la route.
- IX> L'assistance médicale est assurée par les secouristes. Un concurrent doit se retirer immédiatement de l'épreuve s'il reçoit l'ordre de le faire de la part d'un membre du service de santé officiellement désigné par l'organisation. Il clairement identifié par : brassard, veste ou tenue distinctive.
- X> Les classements sont effectués par catégorie et par sexe. Des coupes et des lots récompensent les meilleurs par catégorie et par sexe. Les classements sont affichés dans des délais raisonnables.



CIRCUITS DES CINQ COMMUNES



Liste des Signaleurs du circuit des 5 communes

| Nom et Prénom | Résidence | N° de permis |
|------------------------|-----------------|--------------|
| HARO MUNOZ CARLOS | MANTOCHE | 840970200271 |
| CORTES Jean-Claude | MANTOCHE | 750741100024 |
| CAGNANT Michel | MANTOCHE | 790770200276 |
| RAILLARD Didier | MANTOCHE | 841170200202 |
| DESCOLLONGES | MANTOCHE | 860870200256 |
| MICHAUD Bernard | MANTOCHE | 334200 |
| ALIN Claude | MANTOCHE | 96143 |
| DECUGNIET Emmanuel | MANTOCHE | 840570200525 |
| THIEBAUD Aleth | MANTOCHE | 88685 |
| DAVADAN Dominique | MANTOCHE | 750670200600 |
| DIDIO Daniel | MANTOCHE | 750221200185 |
| MELIN Jean-Jacques | MANTOCHE | 766470200301 |
| MELIN Nicolas | MANTOCHE | 30470200039 |
| MELIN Stéphanie | MANTOCHE | 000570200056 |
| MELIN Élise | MANTOCHE | 14A137412 |
| AMIARD Yvan | MANTOCHE | 970894100710 |
| TELLIER Jean-Pascal | MANTOCHE | 760676305237 |
| PARTY Pascale | MANTOCHE | 780370200595 |
| CASAGRANDE Dominique | MANTOCHE | 780125110972 |
| CASAGRANDE Claude | MANTOCHE | 79666 |
| CHAILLOT Claude | MANTOCHE | 93565 |
| GOITTET Jean-Marie | NANTILLY | 760470200410 |
| BRUGIERE Christian | NANTILLY | 60725 |
| SOEHNLEN Mickaël | NANTILLY | 961170200035 |
| JOURDAS Pierre | NANTILLY | 810470200054 |
| GROSSARD Christian | NANTILLY | 810570200431 |
| MILLARDET Daniel | NANTILLY | 39579 |
| LEBLANC Isabelle | AUTREY LES GRAY | 840670200243 |
| DEMOUGIN Bernard | AUTREY LES GRAY | 67391 |
| GRISOUARD Pierre | AUTREY LES GRAY | 49870 |
| MANDIGON André | AUTREY LES GRAY | 41511 |
| BORNE Philippe | POYANS | 790970200064 |
| CARTERET Marie-thérèse | POYANS | 79020 |
| CARTERET Yvette | POYANS | 77057020023 |
| DE HILSTER Roddy | POYANS | 3154487220 |
| DE LHISTER Sineke | POYANS | 32025879560 |
| FIATTE Bruno | POYANS | 790170200291 |
| LEBLANC Gilles | POYANS | 156952 |
| MAGNY Dominique | POYANS | 78979 |
| MANDIGON Emmanuel | POYANS | 860370200568 |
| MENDEZ Raynald | POYANS | 13660 |
| MONGENOT Christian | POYANS | 820721200889 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-16-006

Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 23ème Prix cycliste de la ville de Gray », le dimanche 28 mai 2017, à Gray (ZAC Gray-Sud)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 23^{ème} Prix cycliste de la ville de Gray », le dimanche 28 mai 2017, à Gray (ZAC Gray-Sud)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 11 mars 2017 par M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », en vue d'organiser, le dimanche 28 mai 2017, une manifestation cycliste intitulée « 23^{ème} Prix cycliste de la ville de Gray », à Gray (ZAC Gray-Sud) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 9 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 24 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 25 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Gray le 25 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 22 mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **23^{ème} Prix cycliste de la ville de Gray** », le dimanche 28 mai 2017, de 09h00 à 12h30, à Gray (ZAC Gray-Sud).

Article 2 : La manifestation est organisée sur un circuit en boucle de 1,35 km, parcouru :

- 25 fois soit 33 km pour les minimes (départ à 09h00 – arrivée vers 10h00) ;
- 45 fois soit 60 km pour les cadets (départ à 10h15 – arrivée vers 12h10).

Le départ et l'arrivée ont lieu Rue Picard.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

Aucun véhicule ne devra stationner le long de la RD67 à proximité de la course.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie GAY (tél. 06 87 92 36 52).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la ville de Gray ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

**ENTENTE CYCLISTE
GRAY - ARC
Président : Gay Jean-Marie
Rue en Valgris
70000Andelarrot**

REGLEMENT DE L'EPREUVE

L'Entente Cycliste Gray Arc Les Gray envisage d'organiser une épreuve cycliste le : **dimanche 28 mai 2017**
Cette compétition sera intitulée :

23^{ème} Prix Cycliste de la Ville de Gray

L'épreuve se déroulera sur route.

L'épreuve se déroulera suivant les règlements de la fédération Française de cyclisme.

L'épreuve est inscrite au calendrier officiel du comité régional de cyclisme.

Les détails techniques d'organisation ont été envoyés au comité régional de cyclisme à Besançon.

Le port du casque sera obligatoire.

Les participants devront être obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Cyclisme

Deux courses sont au programme.

Le circuit long de 1,350km empruntera les rues :Picard, Fourcault, Belin, Ampère

La première course sera réservée aux minimes sur 25 tours de circuit, départ à 9h00 et arrivée vers 10h00.

La seconde course concernera les cadets sur 45 tours de circuit soit 60km, départ 10h15 et arrivée vers 12h10.

Les licenciées féminines pourront participer aux épreuves suivant les directives des arbitres de la Fédération.

Le départ et l'arrivée sont au même endroit rue Picard

Les coureurs seront informés des consignes de sécurités particulières, ils seront personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre.

L'usage des trottoirs sera interdit.

Les coureurs devront respecter les dispositions de la législation sur le déroulement des épreuves cyclistes sur le domaine public.

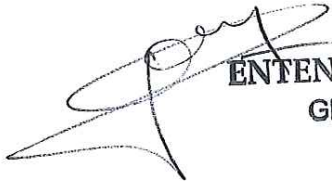
Les coureurs seront libres de leur allure.

L'épreuve sera placée sous le contrôle d'arbitres FFC pour le départ, le déroulement et l'arrivée.

100 mètres après l'arrivée, les coureurs devront s'arrêter.

Le club organisateur a prévu les dispositions légales concernant le déroulement d'un éventuel contrôle anti-dopage.

Le Président
Gay Jean-Marie


**ENTENTE CYCLISTE
GRAY - ARC**

ENTENTE CYCLISTE GRAY-ARC

23^{ème} prix cycliste de la ville de GRAY

Dimanche 28 Mai 2017

Parcours : Rue Picard, rue Fourcault, Rond point de Rigny-Fontaine, rue des Frères Lumière, rue Belin, Rue Ampère Rue Picard soit 1,350 Km.

Epreuve minimales

25 tours soit 33km

Départ 9h00 Arrivée 10h00

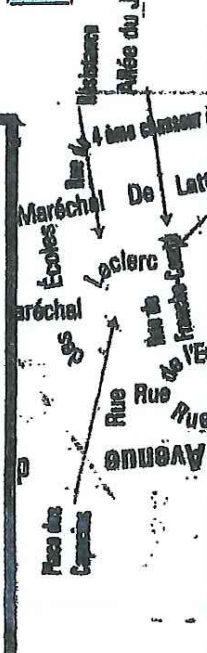
Epreuve cadets

45 tours de circuit soit 60km

Départ 10h45 Arrivée 11h50

Départ et arrivée rue Picard (derrière l'entreprise piscine Magiline)

Contrôle médical : entreprise Magiline



→ Sens de la course

— Circuit emprunté par les coureurs

Ⓢ Position des signaleurs

Départ
Arrivée
Poste de Secours

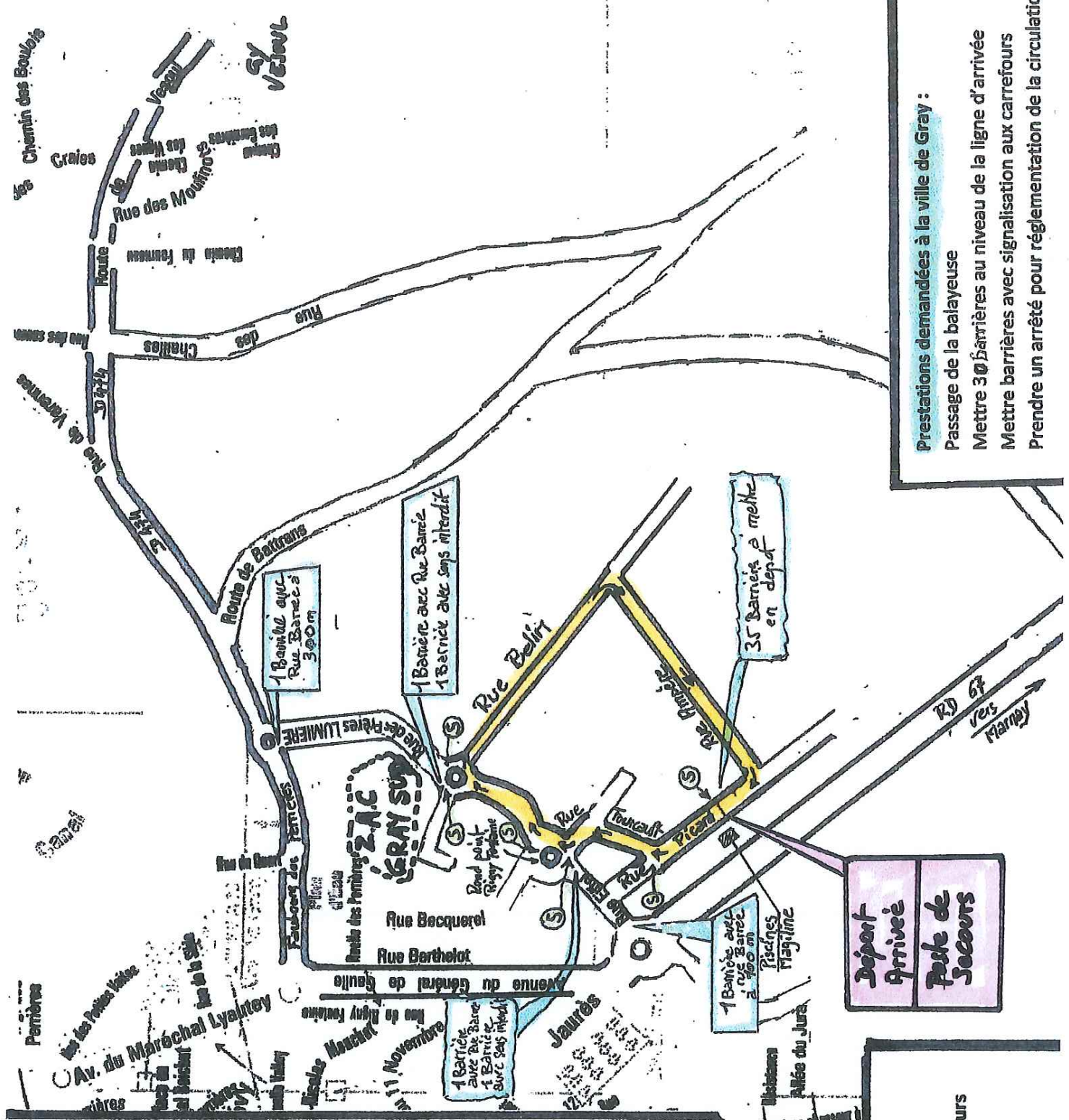
Prestations demandées à la ville de Gray :

Passage de la balayeuse

Mettre 30 barrières au niveau de la ligne d'arrivée

Mettre barrières avec signalisation aux carrefours

Prendre un arrêté pour réglementation de la circulation





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

| Nom - Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire |
|----------------------------|-------------------|--|--------------------------|
| CHANTIERLIZÉ Jean | 19 Sept 1942 | 19 Rue Basse 70.100 Arcremont | 17.174 |
| BRUGIERE Christian | 5 Avril 1950 | Rue de Bouviers 70.180 Monthil | 60725 |
| MONSIEY Gérard | 10 Mars 1967 | Impasse du Verpis 70.100 Euxhemme | 850.170.200.189 |
| PELLETIER Roger Christiane | 9 Mars 1963 | Rue de la Fontaine 70.100 Cresancy | 770.170.200.485 |
| GENIN Robert | 22 Oct 1940 | Rue de Terre 70.120 Cornet | 760.570.201.014 |
| ROUSSET Pierre | 2 Avril 1953 | Rue de la Gare 70.100 Euxhemme | 72.585 |
| MARQUX Gilbert | 19 Janvier 1912 | Rue de la Fontaine 70.100 Arcsais | 14 RE 53600 |
| MONGIN Bernard | 14 Juin 1945 | Les Vergers 70.100 Arcsais | 36.476 |
| ROULLON Jacques | 23 Oct 1946 | 15 Rue de Charleaux 70.140 Plomb | 7.51.812.987 |
| DESCOLLONGES René | 10 Août 1928 | 27 Fribourg Roch 70.100 Arcsais | 1620 |
| BRENEY Pierre | | 5 Rue des Usages 70.100 Combeaux | 36.188 |
| COMBARIET Bruno | 14 Avril 1961 | Rue de Granges 70.100 Arcsais | 790.370.200.087 |
| LAURAIN Philippe | 8 Juin 1958 | Rue de la Prairie 70.140 La Résis. Saint-Harby | 76.10.21.200.573 |
| FAVEY Jean Michel | 20 Février 1949 | 3 Rue de Rives 70.100 Arcsais | 51.766 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Je soussigné, Jean Marie GAY, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité

A. Audouart...
 le 28 Mars 2017.
 (signature)
ENTENTE CYCLISTE
GRAY - ARC

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-16-005

Arrêté du 16 mai 2017 autorisant l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des 1000 Etangs », le jeudi 25 mai 2017, sur le territoire des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des 1000 Etangs », le jeudi 25 mai 2017, sur le territoire des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 14 février 2017 par M. Sébastien LESCHER, président de l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu », en vue d'organiser, le jeudi 25 mai 2017, une manifestation sportive intitulée « Trail des 1000 Etangs », sur le territoire des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 17 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 28 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 21 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 25 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 3 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Raddon-et-Chapendu le 13 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Froideconche le 8 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 1^{er} mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien LESCHER, président de l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Trail des 1000 Etangs** », le jeudi 25 mai 2017, de 09h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche.

Article 2 : La manifestation comporte deux épreuves organisées sur deux parcours :

- un parcours de 14 km (départ à 10h00) ;
- un parcours de 27 km (départ à 09h00).

Le départ et l'arrivée des deux épreuves ont lieu à Raddon-et-Chapendu.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du

- responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
 - si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
 - le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
 - les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
 - prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
 - seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagee pour cette manifestation.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Daniel LALLOZ (tél. 06 77 38 93 62).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes de Raddon-et-Chapendu et Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sébastien LESCHER, président de l'association « Office municipal animations sportives et loisirs de Raddon-et-Chapendu », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours
- liste des signaleurs

Règlement 2017

O.M.A.S.L

Mairie de Raddon
70280 RADDON ET CHAPENDU

Objet : Organisation d'une épreuve sportive (articles L 5,R 53 et 234 du Code de la route).

TRAIL DES 1000 ETANGS

Date : 25 mai 2017

Courses nature de 14 km et 27 km dans les régions des 1000 étangs, ouvertes à toutes et à tous âgés de plus de 16 ans pour le 14 km et plus de 20 ans pour le 27 km.

L'autorisation parentale, pour les mineurs, est donnée par la signature du représentant légal sur le bulletin d'inscription.

Chaque concurrent qui aura sollicité son inscription s'engage à respecter, dans son intégralité, le présent règlement.

Tout concurrent affilié à une des fédérations sportives françaises suivantes : athlétisme, triathlon, doit fournir, avec son bulletin et son droit d'inscription, une photocopie de sa licence de l'année en cours.

Tout concurrent non affilié à une des fédérations sportives précitées doit fournir, avec son bulletin et son droit d'inscription, un certificat médical ou sa photocopie de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition (datant de moins d'un an à la date de la course).

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course.

| | |
|-----------------------|--|
| Organisation | O.M.A.S.L |
| Parcours | 90% en forêt. Gymnase de RADDON et CHAPENDU, route de Fougerolles, avec parking. |
| Départ/Arrivée | Assurée par des bénévoles promus pour la circonstance "signaleurs de courses", pompiers et médecin. |
| Sécurité | Interdit à tout automobiliste, vélomoteur et cycliste à l'exception des officiels. |
| Ravitaillement | Les organisateurs ont souscrit une assurance "dommages corporels et responsabilité civile". |
| Assurance | Il incombe aux participants non licenciés, de s'assurer personnellement pour les risques "responsabilité individuelle-accident". |

INSCRIPTIONS :

Les inscriptions sont individuelles, elles doivent être rédigées sur un bulletin officiel

- En ligne via le lien suivant : lien du site
- A télécharger à l'adresse suivante : http://trail1000etangs.free.fr/pdf/bulletin_trail_2017.pdf
- A demander par mail à l'adresse : trail1000etangs@free.fr (des photocopies du bulletin officiel vierge pourront être utilisées).
- A demander par courrier à : CHRETIEN Eric, 4 impasse des rosiers - 70280 RADDON et CHAPENDU.
- Règlement par chèque à l'ordre de l'O.M.A.S.L.

Les droits d'inscription sont fixés à 10 € pour le 14 km et 15 € pour le 27 km (dont 1 € sera reversé à l'association d'hyperinsulinisme pour aider CLAIRE qui a 11 ans - www.hyperinsulinisme.com).

Remboursement :

En cas d'accident ou de maladie grave du coureur, il est nécessaire de fournir un certificat médical signé et tamponné par le médecin attestant de la contre-indication à participer à la course.

Toute demande de remboursement doit être faite par courrier à l'adresse suivante : CHRETIEN Eric, 4 impasse des rosiers - 70280 RADDON et CHAPENDU ou par mail à l'adresse suivante trail1000etangs@free.fr

Aucun désistement ne pourra être enregistré par téléphone.

Une inscription ne sera pas prise en compte en cas de dossier incomplet.

Tout bulletin incorrectement rédigé ou partiellement illisible peut être refusé.

Les inscriptions non signées ne seront pas validées.

L'organisation se réserve le droit de modifier le parcours, les horaires.

Perte ou vol : L'organisation décine toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Droit d'image : chaque participant autorise l'organisation ainsi que les ayants - droits, tels que partenaires et médias, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître, prises à l'occasion de la manifestation.

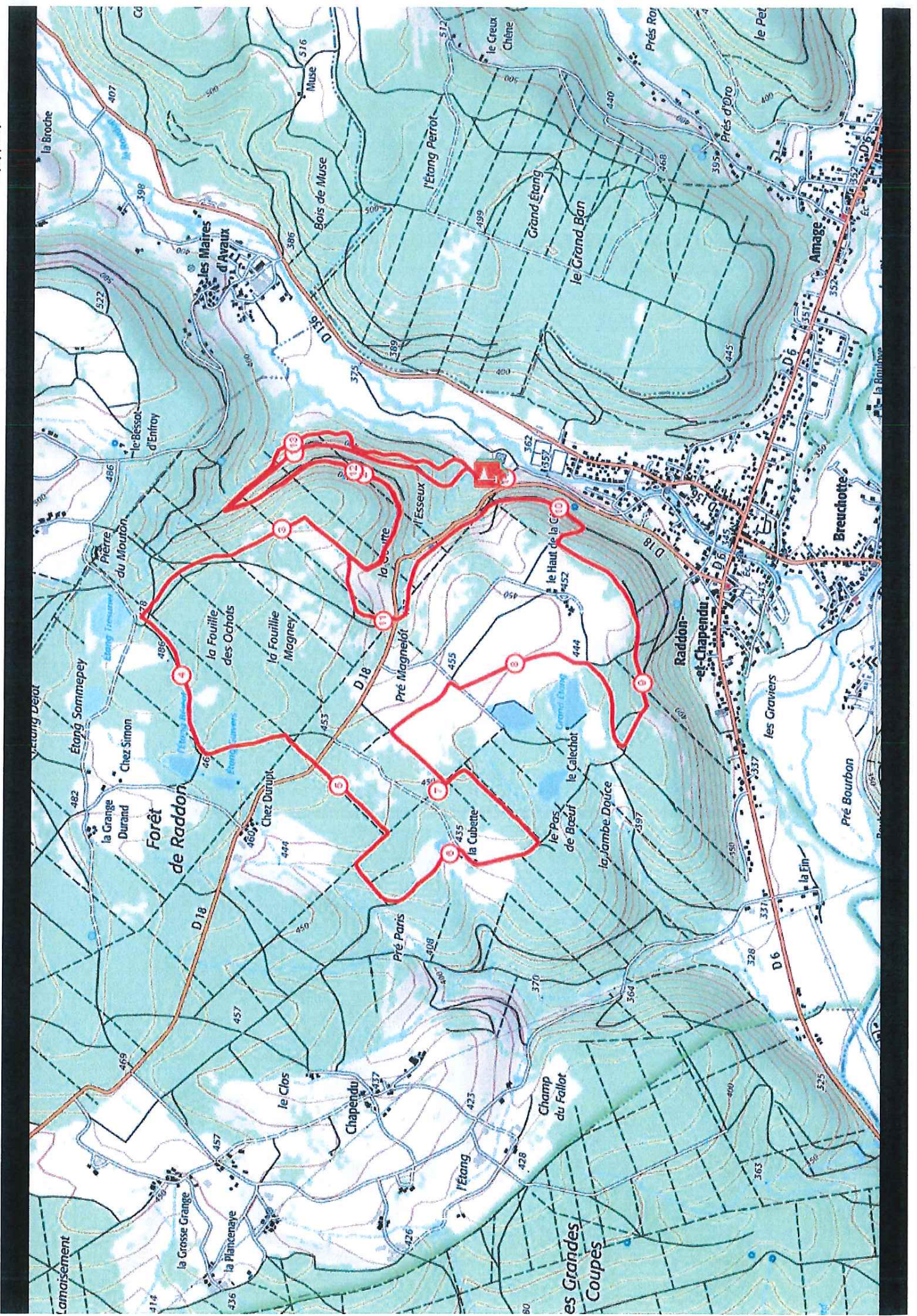
Retrait des dossards : Avant 8h30 au gymnase de RADDON ET CHAPENDU.

Départs : Le premier départ est fixé à 9h pour le 27 km et à 10h00 pour le 14 km.

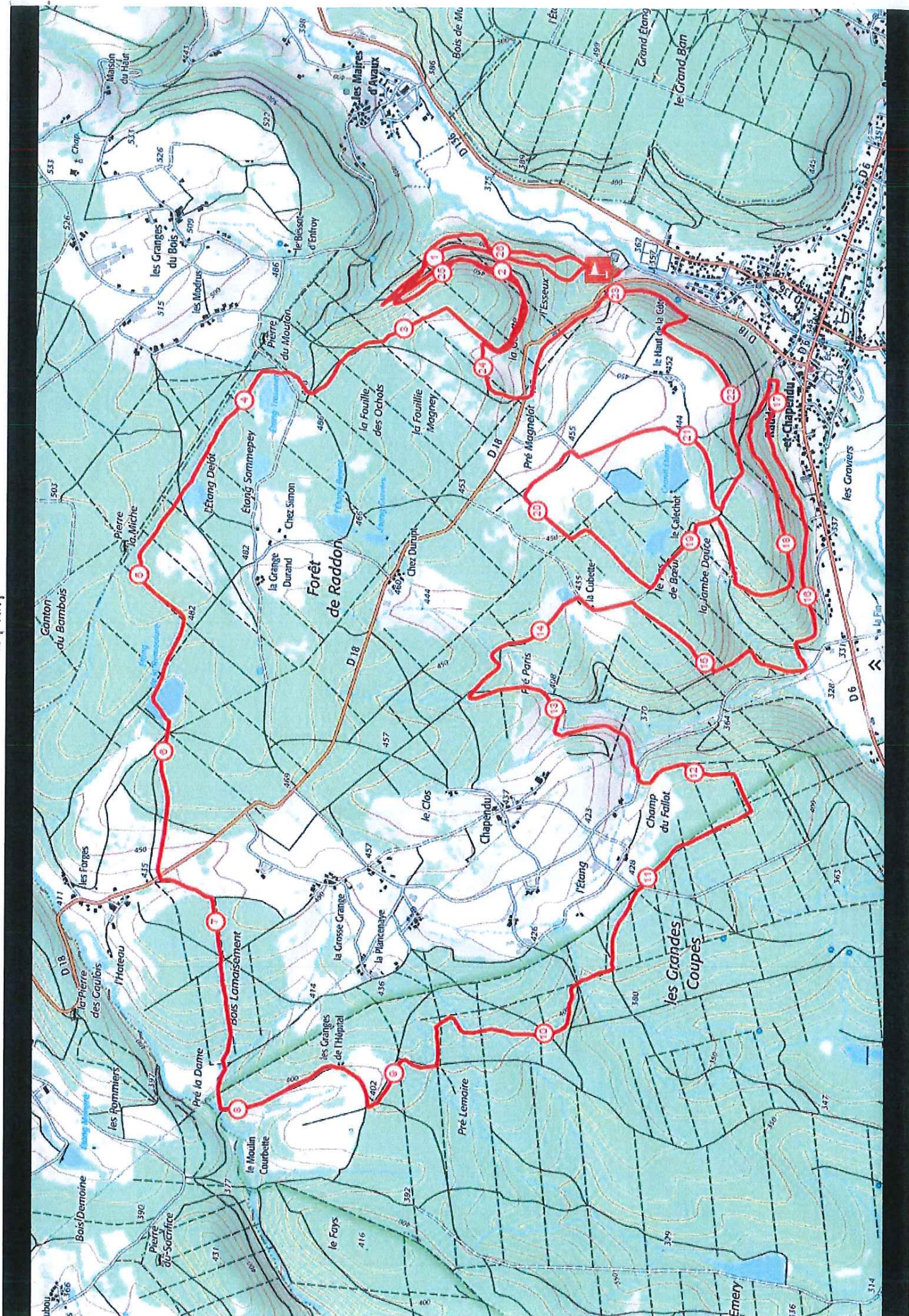
Récompenses : Au gymnase de Raddon vers 12h30.

Douches - Buvette - Possibilité de repas campagnard.

-14 km



27 KM



TRAIL des 1000 ETANGS

Jeudi 25 mai 2017

Liste des signaleurs

| NOM | Prénom | ADRESSE | N° PERMIS | ☎ |
|-----------|------------|---|--------------|----------------|
| LALLOZ | Edith | 12 rue de La Font 70200 LURE | 900670200690 | 06 61 40 91 65 |
| LALLOZ | Sandra | 3 rue d'Amont 70310 STE-MARIE EN CHANOIS | 09870200033 | 06 78 85 91 66 |
| GALMICHE | Cédric | Bois derrière 70200 FRANCHEVELLE | 940388100169 | 06 71 09 34 48 |
| AUBRY | Fabrice | 5 grande rue 70400 CHAMPEY | 811070200638 | 06 82 35 16 93 |
| COUTHERUT | Michel | 25 bis rue Léopold Senghor 70290 CHAMPAGNEY | 880970200656 | 06 49 62 29 56 |
| MICHEL | Fabien | 70310 LA VOIVRE | 841170200481 | 06 89 84 43 93 |
| BRINGOLD | Monique | 5 impasse des Chatelaines 70800 AINVELLE | 63785 | 06 82 50 34 97 |
| BRICE | Christophe | 25 avenue du Breuchin 70280 RADDON ET CHAPENDU | 821170200389 | 06 04 13 48 94 |
| BRICE | Vincent | 15 route de Luxeuil 70220 FOUGEROLLES | 821170200389 | 06 29 08 67 07 |
| PERIGNON | Michel | 54 Grande rue 70310 STE-MARIE EN CHANOIS | 78871 | 06 76 60 67 21 |

14/02/2017

1

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-18-006

Arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M.
Alain NGOUOTO, sous préfet de Lure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Secrétariat Général

Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,
sous-préfet de LURE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise)
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépendant "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépendant "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure (application de l'article R 162.1 - titre VI chapitre II) ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Organisation de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 4. En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Alain NGOUOTO exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions de la préfète de la Haute-Saône.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;

• les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence de M. François TRIPOGNEY, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, la présente délégation sera exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture, la présente délégation sera exercée par M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 9. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 10. L'arrêté n° 70-2017-05-11-009 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous préfet de Lure, est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12. La secrétaire générale et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-18-005

Arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature à
Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens
et de la logistique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN,
chef du service des moyens et de la logistique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

- * toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;
- * les états de frais de déplacement ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754, dans la limite de 5 000 euros ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'État ;

* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2^{ème} du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3. Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Délégation de signature est donnée à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 1 000 euros ;

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

En outre, délégation est donnée à Madame Eva CHABOD, secrétaire administrative de classe supérieure, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 4. Bureau des affaires financières et des achats

Délégation est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

- * les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.
- * les pièces comptables intéressant les services de l'État.

En outre, délégation est donnée à Madame Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Lawrence DOMINGO-CORNICHE, adjoint administratif de 1^{re} classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 207, 216, 232, 307, 333, 724.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 3 000 €, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Madame Dominique TERRAZ et Madame Jocelyne LANGLAIS.

Article 5. Bureau de la logistique et de la gestion bâtiminaire

Délégation est donnée à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale assurant l'intérim des fonctions de chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtiminaire, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

En outre, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Monsieur Gérard JACQUIN (dans la limite de 1 000 €) et Monsieur Didier MAGNIN (dans la limite de 500 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique et de M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale assurant par intérim les fonctions de chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtiminaire, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à M. François VINOT, adjoint par intérim au chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 7. L'arrêté préfectoral n°70-2017-05-11-006 du 11 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique est abrogé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2017

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Héricourt, sise 218 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Héricourt, sise 218 Avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par Monsieur le responsable de la sécurité, concernant un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Héricourt, sise 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté de Héricourt, sise 18 Avenue Léon Jouhaux, 70400 Héricourt, est accordé à Monsieur le responsable de la sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017- 0029**.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur le responsable de la sécurité**.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 75 MAI 2017
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Jussey, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Jussey, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande de renouvellement présenté par **Monsieur le responsable de la sécurité, concernant un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Jussey, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;**
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et de la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté de Jussey, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville, 70500 Jussey, est accordé à Monsieur le responsable de la sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0025.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Ronchamp, sise 1 place de la Mairie à Ronchamp (70250)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté de Ronchamp sise 1 Place de la Mairie à Ronchamp (70250).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par Monsieur le responsable de la sécurité, concernant un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté de Ronchamp, sise 1 Place de la Mairie à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté de Ronchamp, sise 1 Place de la Mairie, 70250 Ronchamp, est accordé à Monsieur le responsable de la sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0028.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **05 MAI 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Saint-Loup-sur-Semouse, sise 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Saint-Loup-sur-Semouse, sise 20 Place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par Monsieur le responsable de la sécurité, concernant un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Saint-Loup-sur-Semouse, sise 20 Place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté de Saint-Loup-sur-Semouse, sise 20 Place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800), est accordé à Monsieur le responsable de la sécurité conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0026.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 5 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-18-007

**RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS
LE N° SAP 829485119**



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 829485119**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 17 mai 2017 par la micro-entreprise TAORMINA Maryvonne (nom commercial M.T.E.) située 15 rue d'Echenans 70400 CHAGEY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 17 mai 2017 par la micro-entreprise TAORMINA Maryvonne (nom commercial M.T.E.) située 15 rue d'Echenans 70400 CHAGEY.

Le numéro déclaratif attribué est : 829485119

LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Travaux de petit bricolage : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements, les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques,

hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclue, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

-Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 17 mai 2017.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si LA MICRO-ENTREPRISE TAORMINA MARYVONNE (NOM COMMERCIAL M.T.E.) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint


Laurent DUDNIK

Page 2 sur 2